Département des Ardennes

Les Crêtes Préardennaises

Communauté de Communes

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE :

PROJET ÉCONOMIQUE SITUÉ PROMENADE JULES MARY

Projet d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen

DOSSIER APPROUVÉ

Pièce n°A : DÉCLARATION DE PROJET

RAPPORT DE PRÉSENTATION intégrant la présentation du site, du projet et de son intérêt général

Vu pour être annexé à la délibération du 15 octobre 2026, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence.

Cachet de la CCCP et signature du Président :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES

Nicolas POIRET

ARDWEN



PROJET D'EXTENSION DE LA BRASSERIE IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DES CRÊTES PRÉARDENNAISES

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET ET DE SON INTÉRÊT GÉNÉRAL

Août 2025





www.ardwen.fr

08430 Launois-sur-Vence - Tél. 03 24 35 46 50

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 3
PARTIE 2. DESCRIPTIF DU SITE ET DU PROJET 4
CHAPITRE 1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE 4
1. SITUATION ET CONTEXTE GÉNÉRAL 4
2. EMPRISE DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES ET DU PROJET ÉCONOMIQUE 8
CHAPITRE 2. ÉTAT INITIAL DU SITE D'ÉTUDE 10
1. APPROCHE TOPOGRAPHIQUE ET PAYSAGÈRE 10
2. APPROCHE PAR RAPPORT AU PATRIMOINE 12
3. APPROCHE PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS SENSIBLES 13
4. APPROCHE PAR RAPPORT AUX ZONES HUMIDES (ZH) 15
5. APPROCHE PAR RAPPORT À LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET LA TRAME NOIRE 16
6. APPROCHE PAR RAPPORT AUX RISQUES 16
7. CONCLUSION 18
CHAPITRE 3. DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE 19
1. NATURE ET OBJECTIFS 19
2. DÉTAILS D'AMÉNAGEMENT 20
A. Conditions de desserte du site 20
B. Intégration paysagère du projet 20
C. Prise en compte des nuisances 21
D. Objectifs et performances environnementales du projet 21
PARTIE 3. UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 22
CHAPITRE 1. NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 22
CHAPITRE 2. BÉNÉFICES ET INCIDENCES POUR LE TERRITOIRE 23
1. PÉRENNISER UN SAVOIR-FAIRE LOCAL RETROUVÉ ET PRIMÉ À L'ÉCHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE 23
2. PÉRENNISER UNE ACTIVITÉ DU TERRITOIRE DEPUIS BIENTÔT 20 ANS ET CRÉATRICE D'EMPLOIS 24
3. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL 24
4. POURSUIVRE LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE 25
5. MAINTENIR LE LABEL VILLAGE ÉTAPE, UNIQUE EN FRANCE 26
6. RÉDUIRE L'EMPREINTE CARBONE 28
CHAPITRE 3. UN PROJET RÉPONDANT AUX ORIENTATIONS POLITIQUES 28
1. À L'ÉCHELLE COMMUNAUTAIRE 28
2. À L'ÉCHELLE COMMUNALE À L'APPUI DU PLU EN VIGUEUR DE LAUNOIS-SUR-VENCE 29
CHAPITRE 4. BILAN DU PROJET RETENU À LAUNOIS-SUR-VENCE 31

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation du site d'études, de l'entreprise actuelle et du projet d'extension..... 4
Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence 8
Figure 3 : Profil altimétrique du site à projet entre la promenade Jules Mary et l'avenue Roger Ponsart 10
Figure 4 : Photographies du site actuel du projet d'extension de la Brasserie Ardwen – Source : BED..... 11
Figure 5 : Périmètre de protection des monuments historiques de Launois-sur-Vence..... 12
Figure 6 : Espaces naturels sensibles dans un rayon de 10 km autour du site d'étude – Sources : DREAL Grand-Est 13
Figure 7 : Zones humides effectives au niveau de la parcelle concernée par le projet..... 15
Figure 8 : Aléa retrait/gonflement des argiles sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : Géorisques 16
Figure 9 : Extrait des données de remontées de nappe – Source : Géorisques..... 17
Figure 10 : Atlas des zones inondables sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : SIG DREAL CA..... 18
Figure 11 : Implantation du projet de bâtiment de stockage par rapport au site actuel – Source : ARDWEN SAS 19
Figure 12 : insertion paysagère projetée depuis la rue Jules Mary – Source : SAS Ardwen 20

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CCCPA	Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SAS	Société par actions simplifiées
SDIS	Service Départemental d'Incendies et de Secours
TVB	Trame verte et bleue
ZH	Zones humides
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

PARTIE 1. PRÉAMBULE

Une demande de permis de construire a été déposée par la SAS Ardwen le 29 novembre 2023 auprès de la mairie de Launois-sur-Vence[1], pour la construction d'un bâtiment de stockage et la mise en place d'une cuve à drèches[2] (Promenade Jules Mary).

Cette demande a été refusée le 26 février 2024, au seul motif que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de Launois-sur-Vence ne prévoit pas ce type de bâtiment dans le secteur du PLU concerné (secteur Np). Le projet a reçu à l'inverse :

- 4 avis favorables émis dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis de construire : ABF, SDIS, DREAL et DDT (avec recommandation) ;
- 1 avis positif lors de sa présentation préalable en mairie et auprès du conseil municipal de Launois-sur-Vence à l'été 2023.

La SAS Ardwen a sollicité auprès de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (en tant qu'autorité compétente) l'évolution des règles d'urbanisme actuellement applicables, pour permettre à la société d'étendre ses locaux d'activités à proximité immédiate de ses installations existantes à Launois-sur-Vence.

Les échanges qui ont suivi ont conclu à ce que cette demande en faveur d'un projet économique d'intérêt général, ne peut pas s'inscrire dans la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la communauté de communes.

Le choix s'est porté sur la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence. Un arrêté du Président a été pris en ce sens le 12 juin 2025.

Le présent rapport est formalisé afin de répondre aux attendus de ce type de procédure, en intégrant :

- un descriptif du site et du projet économique,
- une approche sur la sensibilité environnementale du site à projet,
- et les motifs et les considérations justifiant son caractère d'intérêt général.

[1] PC n°008 248 23 U 0004

[2] Résidu de l'orge après soutirage du moût, en brasserie.

PARTIE 2. DESCRIPTIF DU SITE ET DU PROJET

Chapitre 1. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

1. Situation et contexte général

Animés par le désir de faire revivre la tradition brassicole profondément ancrée à leur territoire, une équipe d'Ardennais décide au début des années 2000 de créer une association « Bière des Ardennes », puis de monter « le projet Ardwen, Brasserie Artisanale ».

La société Ardwen est initialement créée début janvier 2003, suivie en 2004 par l'entrée au capital de 43 actionnaires.

Le choix du site d'implantation de la brasserie s'est porté à Launois-sur-Vence, commune intégrée au territoire des Crêtes préardennaises, et déjà reconnue pour ses atouts patrimoniaux divers et ses actions en faveur de la promotion du terroir ardennais (relais de poste aux chevaux accueillant des manifestations diverses, etc.).

Le bâtiment d'origine de la Brasserie s'est implanté en 2005 à l'entrée nord du bourg, le long de la RD 3 (avenue Roger Ponsart).

En 2017, l'acquisition de la Brasserie ARDWEN est réalisée par José et Charles-Antoine CLABAUX qui, à l'appui du développement régulier de l'activité, s'attachent à agrandir les locaux pour répondre aux besoins. En 2019, le hangar de stockage est créé, et l'extension du bâtiment de production réalisée.

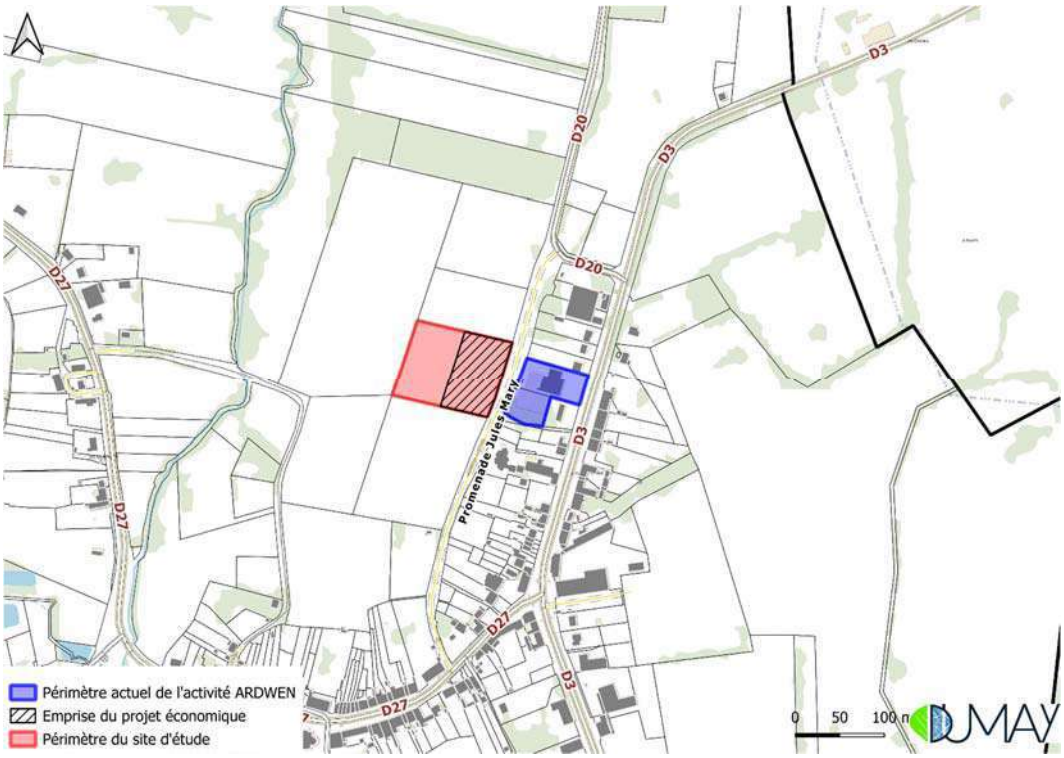


Figure 1 : Situation du site d'études, de l'entreprise actuelle et du projet d'extension

À ce jour, **les bâtiments existants** sont répartis comme suit :

- Une partie en front de l'avenue Roger Ponsart, avec le restaurant et partie commerciale de la brasserie avec une réception,



- Deux hangars à l'arrière donnant sur la promenade Jules Mary : stockage et production de la brasserie.



Les bâtiments existants sont plus ou moins proches du groupe scolaire Jules Mary, d'habitations, de services divers (Taxi, etc.), de l'aire d'accueil et de services de camping-cars et de bâtiments agricoles.









Fort du développement économique de la brasserie, la capacité de stockage s'avère de nouveau restreinte, contraignant l'entreprise à louer des bâtiments à l'extérieur de Launois-sur-Vence.

Soucieuse de rester à son emplacement actuel, c'est dans ce contexte que la SAS Ardwen a déposé une demande de permis de construire en fin d'année 2023, pour la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et la mise en place d'une cuve à drèches (Promenade Jules Mary).

Le choix du site s'est logiquement porté à proximité immédiate des bâtiments existants, et plus particulièrement sur la parcelle ZC n°154, avec laquelle le site historique et le process de fabrication et de stockage des bières peut aisément fonctionner (distance réduite avec les hangars existants, etc.).

La parcelle ZC n°154 représente une superficie totale approchée d'1ha (*10009 m² selon la matrice cadastrale et 9993 m² selon le calcul sous DAO / Qgis)*. **Elle est accessible depuis la promenade Jules Mary.**

2. Emprise du périmètre d'études et du projet économique

Le périmètre d'études porte sur l'entièreté de la parcelle ZC n°154, accessible depuis les RD 20 et 3, puis par la Promenade Jules Mary, ouverte au public jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le chemin permet ensuite de rejoindre à pied le centre de Launois (rue Cécilia Gazanière).

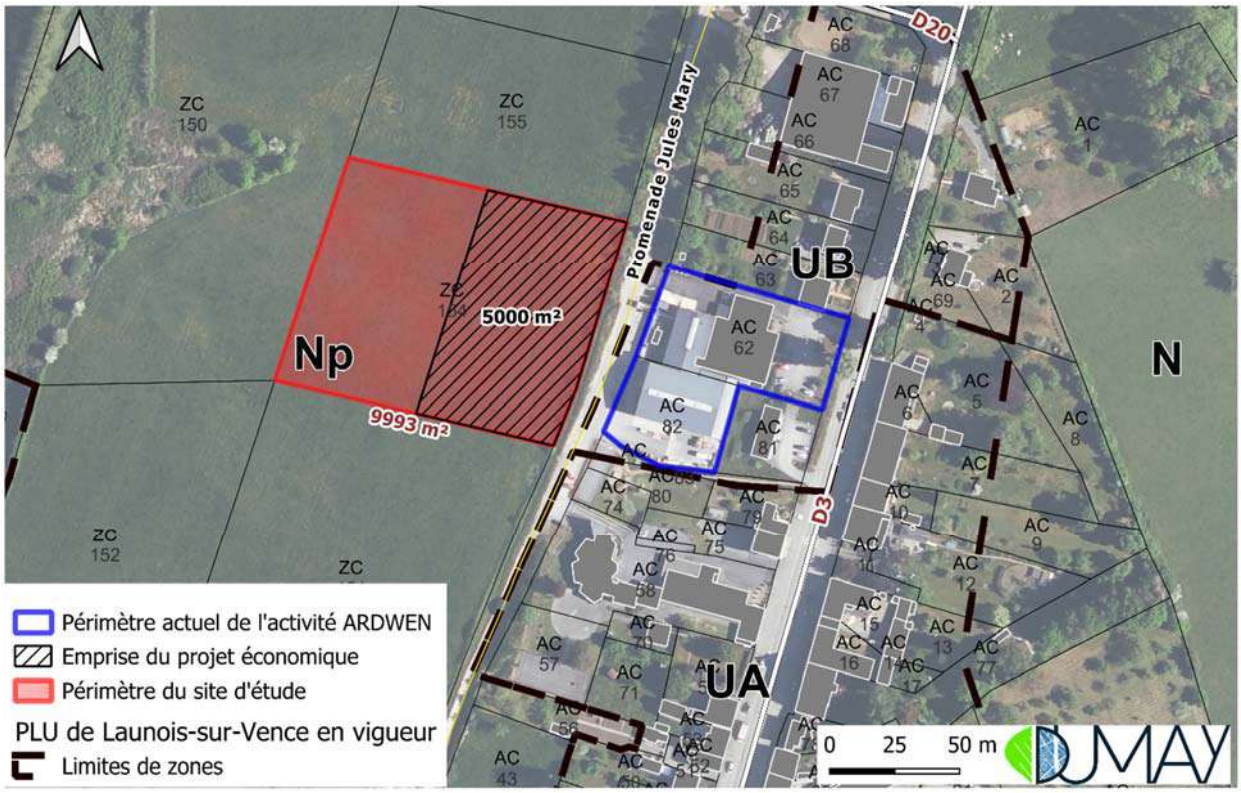


Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

Le projet économique porte quant à lui sur la moitié de la parcelle n°ZC 154, intégrant un projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drèches l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement *(voir partie 3 ci-après)*.

Vues sur la parcelle à bâtir, depuis la Promenade Jules Mary





Chapitre 2. ÉTAT INITIAL DU SITE D'ÉTUDE

1. Approche topographique et paysagère

Le site à projet est situé en contrebas de l'avenue Roger Ponsart.

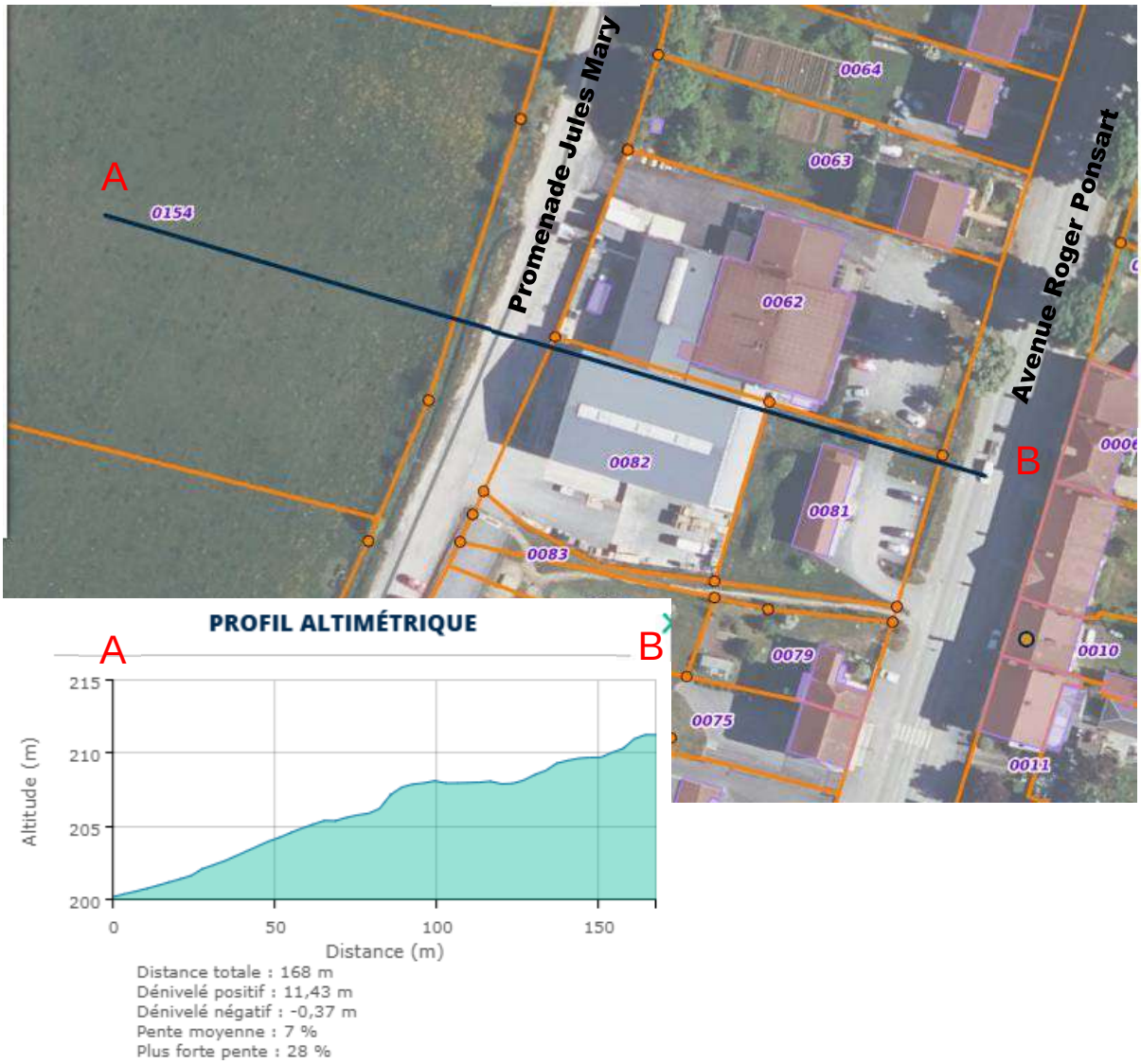


Figure 3 : Profil altimétrique du site à projet entre la promenade Jules Mary et l'avenue Roger Ponsart
Source : Géoportail

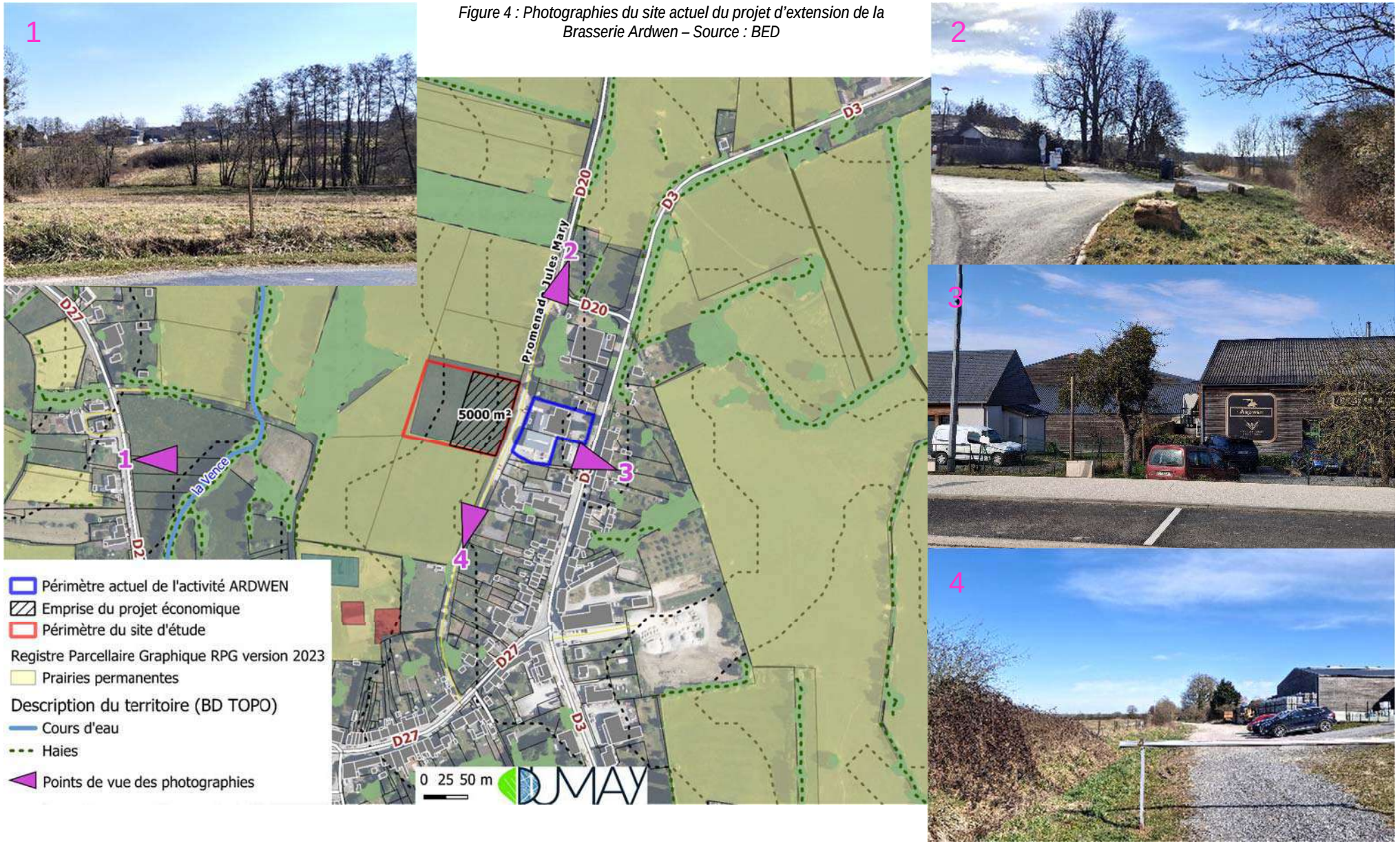
La configuration du site dans son territoire lui offre globalement une très faible visibilité, en dehors de sa voie de desserte.

Néanmoins, le merlon bordant la promenade Jules Mary au Sud du projet, allant jusqu'au centre du village (point de vue n°4), **n'engendre des vues sur le site en projet qu'à partir du groupe scolaire / barrière existante.**

Les autres vues plus éloignées vers le site se trouvent au Nord depuis l'embranchement de la promenade Jules Mary et de la route départementale RD20, et ponctuellement depuis la RD 27 (rue des Aisements).

Des mesures sont prises par le porteur de projet et son architecte pour intégrer le projet dans son environnement « agricole » prédominant.

Figure 4 : Photographies du site actuel du projet d'extension de la Brasserie Ardwen – Source : BED



2. Approche par rapport au patrimoine

Le site d'études est entièrement recoupé par le périmètre de protection de deux monuments historiques situés à Launois-sur-Vence, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne.

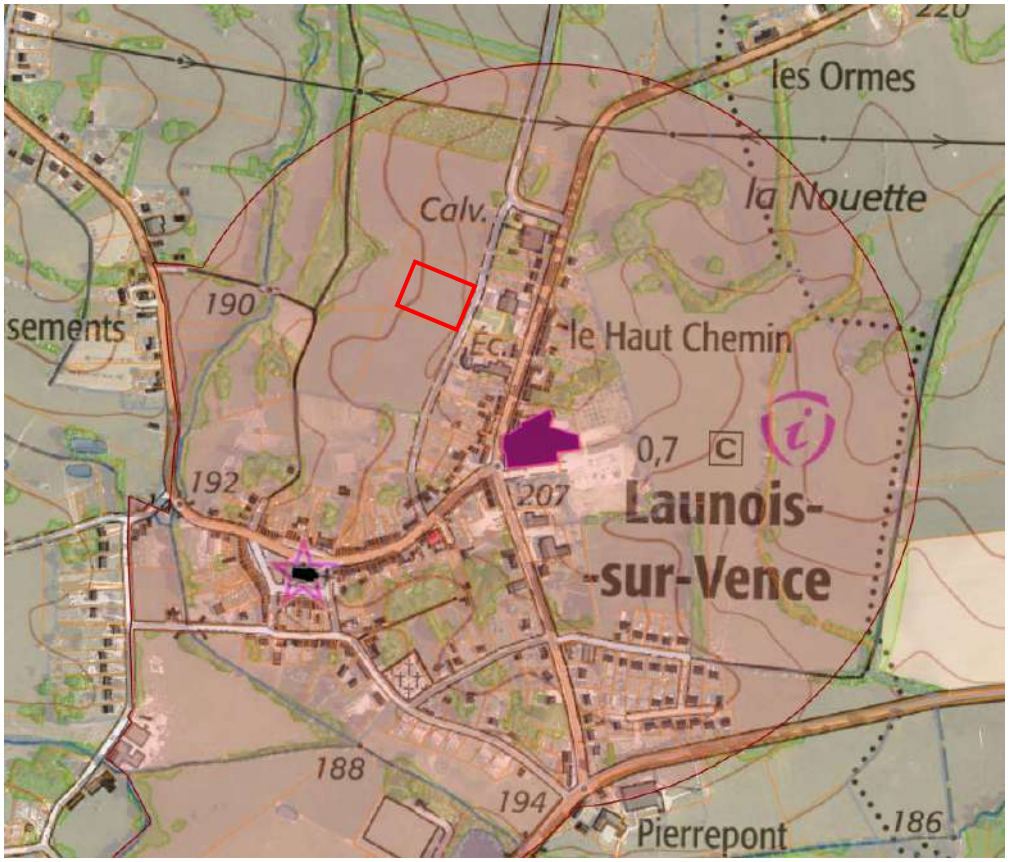


Figure 5 : Périmètre de protection des monuments historiques de Launois-sur-Vence
Source : Atlas des patrimoine

Approche vis-à-vis du site à projet :

Le futur projet de construction le long de la Promenade Jules Mary est en co-visibilité très faible avec l'église Saint-Étienne.

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans le cadre du permis de construire initialement déposé seront respectées.



3. Approche par rapport aux espaces naturels sensibles

Le contexte écologique de la zone d'étude est principalement caractérisé par l'interface entre les espaces agricoles et naturels en franges urbaines (Ouest et Nord du site), en partie anthropisé, et la zone urbaine de la commune de Launois-sur-Vence (Est et Sud du site).

Le site à projet est localisé à environ 250 m au plus proche de la vallée de la Vence, principal vecteur de biodiversité du secteur.

La carte ci-dessous recense dans un rayon de 10 km autour du site :

- 1 site Natura 2000
- 1 arrêté de protection de biotope
- 7 ZNIEFF de type 1
- 1 ZNIEFF de type 2

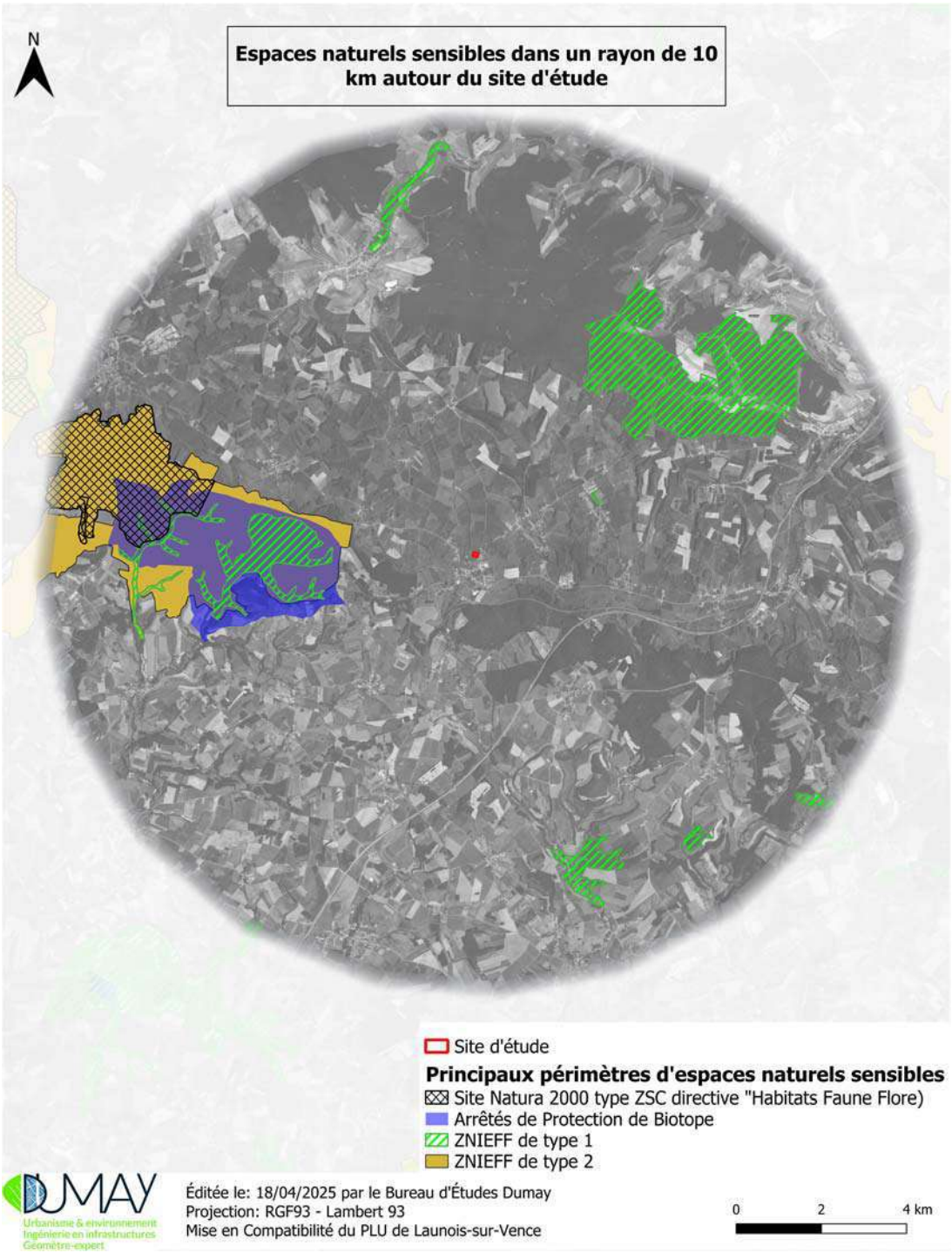


Figure 6 : Espaces naturels sensibles dans un rayon de 10 km autour du site d'étude – Sources : DREAL Grand-Est

❖ ***Site NATURA 2000***

Un site Natura 2000 est recensé dans le périmètre de 10 km autour de la zone d'étude. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la directive européenne 92/43/CEE «Habitats / faune / flore».

➔ **ZSC FR2100300 « Massif de Signy-l'Abbaye »**

Le massif de Signy-l'Abbaye est un vaste ensemble forestier domanial, caractéristique des Crêtes Pré-Ardennaises, reposant sur la Gaize. Plusieurs habitats de la Directive sont présents : forêts acidophiles, forêts riveraines à Fraxinus bordant les ruisseaux, aulnaies marécageuses, etc.

Dans l'ensemble, la vaste zone est en assez bon état, mais quelques plantations de peupliers et plus rarement de résineux viennent un peu l'altérer (en situation de vallon le plus souvent). Les ruisseaux présentent une relativement bonne qualité biologique.

Le maintien de l'activité forestière classique (futaie, taillis-sous-futaie) est souhaitable afin de garder une certaine pérennité à cette zone.

Approche vis-à-vis du site à projet :
Aucune interaction fonctionnelle régulière n'est envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et le site à projet.
Il n'est pas recoupé par le site Natura 2000 dont il est distant d'environ 6,3 km à vol d'oiseau. Il n'est pas boisé et il se trouve en frange urbaine.

❖ ***Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)***

Les APPB sont des secteurs naturels où sont réglementées ou interdites certaines activités par un arrêté préfectoral visant à protéger la faune et la flore et conserver leur biotope.

L'APPB de « l'écrevisse à pieds blancs et de la truite fario » (parties des ruisseaux du Moulinet et de la Rosière situées sur les communes de Dommery, Grandchamp, Signy-l'Abbaye, Viel Saint-Rémy et Wagnon) est distante de 3 km au plus proche.

Approche vis-à-vis du site à projet :
Le site à projet n'est pas concerné par cet arrêté. Il ne se situe pas sur le même bassin versant et il ne longe pas non plus un ruisseau.

❖ ***ZNIEFF de type I et II***

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont des espaces reconnus pour leur biodiversité remarquable mais elles ne constituent pas un dispositif de protection règlementaire.

Il existe deux types de ZNIEFF :
- les ZNIEFF de type 1, petites mais homogènes écologiquement qui accueillent au moins une espèce, un cortège d'espèce ou un habitat écologique patrimonial (rare ou remarquable),
- les ZNIEFF de type 2, définissant des ensembles qui présentent une cohérence et une richesse écologique et paysagère.

Le tableau suivant liste les ZNIEFF recensées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'étude.

Type de zonage	Code	Intitulé	Distance au plus proche de la zone d'étude
ZNIEFF type 2	210009855	Massif forestier de Signy-l'Abbaye	2,9 km
ZNIEFF type 1	210020204	Pelouse du terne au Nord de Barbuise	2,9 km
ZNIEFF type 1	210009854	Sources, ruisseaux et vallons forestiers en forêt de Signy-l'Abbaye	3,3 km
ZNIEFF type 1	210009355	Vallon marécageux de mérale, forêts et pelouses voisines entre Gruyères et Guignicourt-sur-Vence	4,4 km
ZNIEFF type 1	210020084	Vallon de la Foivre au Nord-Ouest de Wignicourt	7,0 km
ZNIEFF type 1	210002003	Marais de Thin-le-Moutier	7,4 km
ZNIEFF type 1	210009494	Bois Frésier à Mazerny	8,1 km
ZNIEFF type 1	210020108	Prairies de fauche à Baâlons et Bouvellemont	9,3 km

Approche vis-à-vis du site à projet :
Le site à projet n'est pas recoupé par ces différentes ZNIEFF.

4. Approche par rapport aux zones humides (ZH)

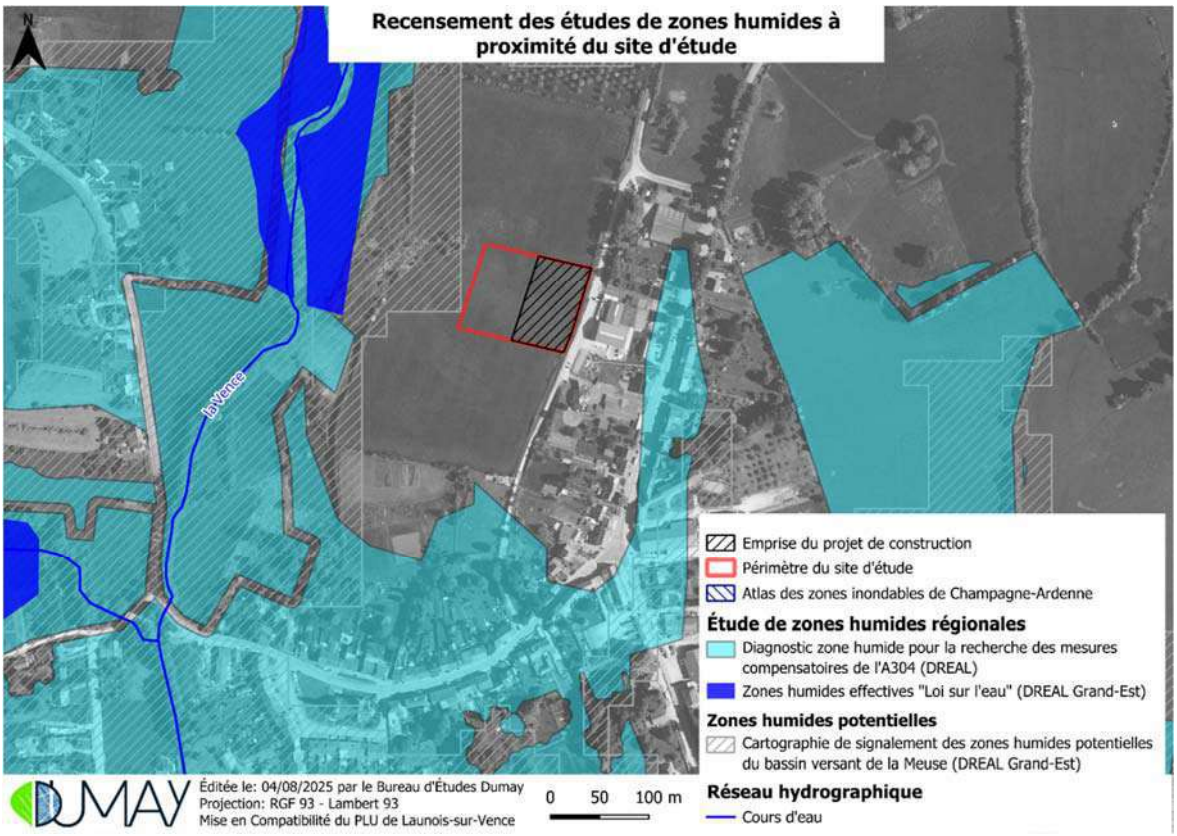


Figure 7 : Zones humides effectives au niveau de la parcelle concernée par le projet

Le secteur d'études n'est pas recoupé par une zone humide effective, ni dans une zone à dominante humide, d'après les données disponibles auprès de la DREAL Grand-Est.

5. Approche par rapport à la Trame Verte et Bleue (TVB) et la Trame noire

La trame verte et bleue (TVB) vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie. L'objectif de la trames noire est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse.
Le site à projet est localisé à environ 250 m au plus proche de la vallée de la Vence, principal vecteur de biodiversité du secteur.

Approche vis-à-vis du site à projet
Le site à projet n'est pas recoupé :
- par le corridor écologique des milieux humides bordant la vallée de la Vence,
- par un corridor écologique des milieux boisés.

Il est davantage rattaché à des milieux dits « ouverts ». La sensibilité du site par rapport à la TVB est ici jugée faible (franges urbaines).
Concernant la trame noire, le porteur de projet précise qu'il est prévu une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages, au regard de l'usage projeté.

6. Approche par rapport aux risques

Risques naturels

Selon le site internet Géorisques, **le territoire de Launois-sur-Vence** est concerné par 5 risques naturels identifiés à des degrés différents :
- Risque faible pour les séismes et le radon (gaz radioactif naturel) ;
- Risque localisé lié à deux mouvements de terrain, mais en dehors du site d'études, (cave et ouvrage civil),
- Risque modéré pour l'aléa au retrait-gonflement des argiles, y compris sur le site d'études ;



Figure 8 : Aléa retrait/gonflement des argiles sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : Géorisques

- et risque nul à fort pour l'aléa aux inondations par remontée de nappe, en sachant que le site à projet est inclus dans sa quasi-totalité dans une zone qui n'est pas sujette au débordement de nappe et d'inondations de cave.



Figure 9 : Extrait des données de remontées de nappe – Source : Géorisques

Le secteur d'études n'est pas recoupé par un degré fort d'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Il est localisé à distance des cours d'eau et notamment des aléas de débordement connus *(voir carte en page suivante).*

Le risque modéré pour l'aléa au retrait-gonflement des argiles peut amener une vigilance particulière en cas de construction nouvelle et amener des prescriptions particulières lors de l'instruction des demandes d'autorisation(s) d'urbanisme. Ce n'est pas le cas pour le projet souhaité.

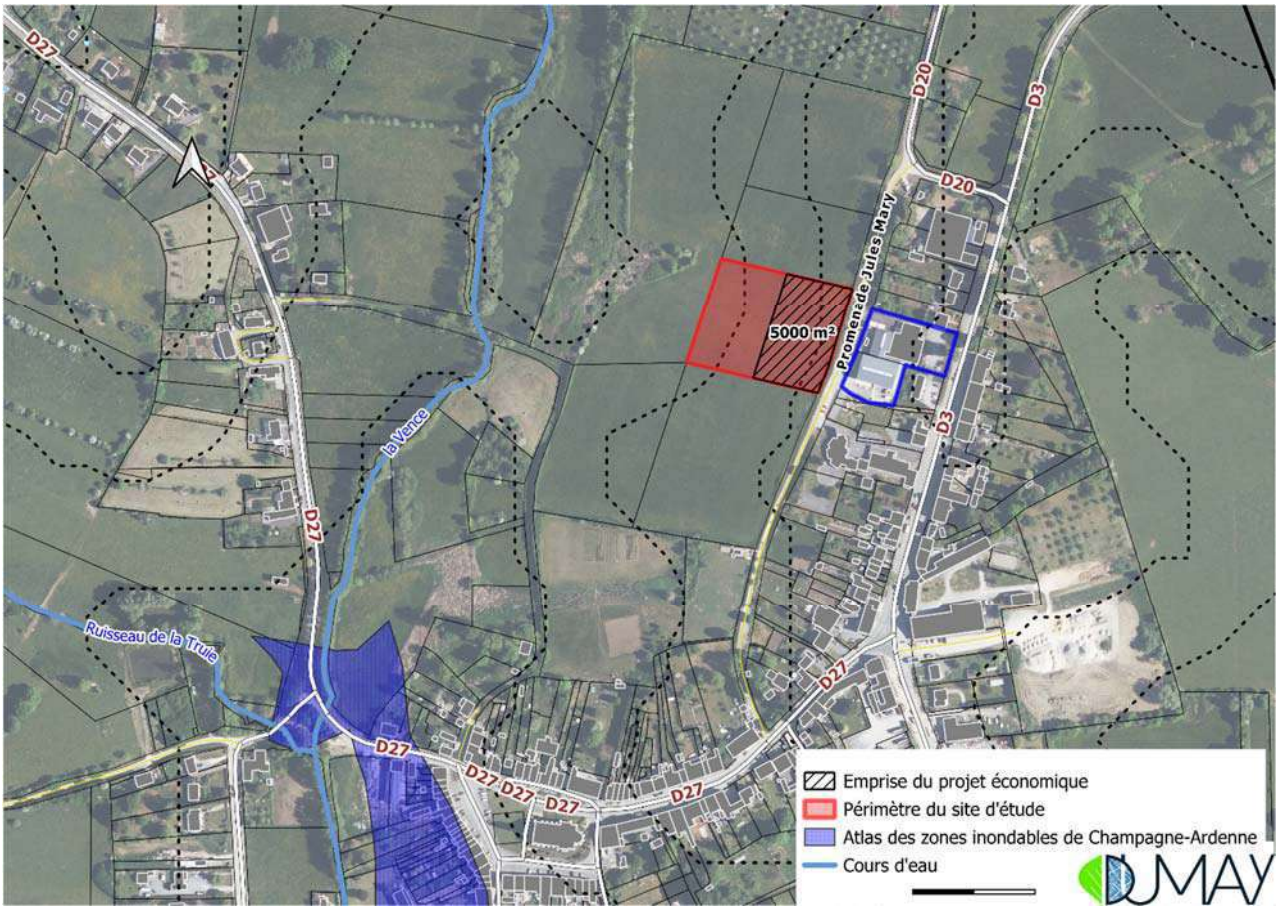


Figure 10 : Atlas des zones inondables sur la commune de Launois-sur-Vence – Source : SIG DREAL CA

Risques technologiques

Le territoire de Launois-sur-Vence est concerné par :

- le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel),
- et par la présence d'anciens sites industriels avec des risques de pollution des sols.

Le secteur d'études n'est pas recoupé par ces risques technologiques. La SAS Ardwen ne relève pas du régime ICPE. Elle relève à ce jour de la rubrique 2220-1-b (agro-alimentaire), et le projet d'extension souhaité ne change pas le seuil. La société Ardwen reste en dessous du seuil de déclaration au titre des ICPE.

7. Conclusion

Au regard des éléments présentés ci-avant, **le site à projet n'est pas recoupé** :

- par un espace naturel sensible reconnu,
- par une zone humide,
- par un risque technologique connu,
- et par un risque naturel présentant un enjeu fort.

Il en ressort davantage des enjeux d'ordre patrimonial et paysager, mais le projet d'extension de la Brasserie s'attache à y répondre *(cf. partie 3 ci-après)*.

Enfin, les besoins de fonctionnement de la Brasserie Ardwen ne relèvent pas du régime d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Chapitre 3. DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE

1. Nature et objectifs

Le projet consiste à rassembler sur le même site : la production (site historique) et la demande supplémentaire de stockage de matières premières (projet).

Ainsi, il est prévu de construire un nouveau bâtiment destiné au stockage de matières premières issues de l'agriculture et permettant de fabriquer la bière (malt, houblon, orge), sans activités de production directe.



Figure 11 : Implantation du projet de bâtiment de stockage par rapport au site actuel – Source : ARDWEN SAS

Le bâtiment, d'une superficie d'environ 1000m², sera implanté en limite parcellaire Est le long de la rue Jules Mary. Des plateformes réservées au déchargement de véhicules en grave compactée sont prévues de part et d'autre du bâtiment.
Le positionnement au plus proche de la voie communale permet de réduire les distances d'échanges avec les bâtiments existants d'Ardwen, et d'inscrire le projet dans une démarche de sobriété foncière. Afin de garantir sur le plan réglementaire les besoins de fonctionnement et d'entretien de ce futur bâtiment de stockage, le projet économique veille à intégrer une emprise foncière en frange ouest.

Pour mémoire, ce projet a été instruit en 2023 dans le cadre de la demande initiale de permis de construire et il a reçu les 4 avis favorables suivants :

- Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France reçu le 14 décembre 2023,
- Avis favorable du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) reçu le 9 janvier 2024,
- Avis favorable de la DREAL Grand Est – Unité territoriale des Ardennes reçu le 19 janvier 2024,
- Avis favorable avec recommandations de la DDT des Ardennes – Service Environnement – Unité eau, reçu le 25 janvier 2024.

2. Détails d'aménagement

A. Conditions de desserte du site

Les livraisons de matières premières, qui seront stockées dans le bâtiment projeté, sont estimées à 2 camions par semaine. Les déchargements se feront sur la parcelle ZC 154, sur une plateforme en grave compactée, servant également de plateforme de retournement.

Il n'est pas prévu de faire stationner les véhicules sur la promenade Jules Mary, aucune nuisance supplémentaire n'est prévue pour les riverains.

Ardwen indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur ce bâtiment, et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.

B. Intégration paysagère du projet

Lors de l'instruction de la demande de permis de construire en 2023, l'Architecte des Bâtiments de France avait motivé un avis favorable, grâce à l'insertion harmonieuse du futur bâtiment dans son environnement, reprenant la composition des bâtiments proches (bardage bois et couverture en fibrociment).

INSERTION
depuis la promenade Jules Mary



Figure 12 : insertion paysagère projetée depuis la rue Jules Mary – Source : SAS Ardwen

Du point de vue de l'impact paysager depuis la rue Roger Ponsart, il est jugé faible car situé en contrebas des bâtiments actuels.

La hauteur du bâtiment existant de la brasserie est à 8,35 m de haut (niveau de référence le parking devant la brasserie). Le niveau de la parcelle est à – 2,75 m, soit une hauteur totale de 8,35+2,75=11,10 mètres. Le bâtiment à construire a une hauteur de 8,79 mètres du niveau 0 de la parcelle ZC 154.

Le bâtiment historique de la brasserie cachera le nouveau bâtiment depuis la rue Roger PONSART.

C. Prise en compte des nuisances

Les éléments ci-après sont précisés par le porteur de projet, SAS Ardwen.

❖ **Nuisances sonores**

L'usage principal du bâtiment projeté sera dédié au stockage et au transport de matières premières agricoles « non dangereuses » puisqu'il servira de plateforme de déchargement lors des livraisons. Dans le cadre de son activité, le transport de ces matières premières agricoles se fera par chariot électrique entre le bâtiment (objet du projet) et le lieu de production actuel de la brasserie, en traversant la Promenade Jules Mary.

La circulation sera ainsi peu impactée, sans gêne pour le groupement scolaire implanté à proximité. Le transport s'effectuera en journée (hors week-end), sans nuisance supplémentaire pour les riverains.

Les livraisons de matières premières, qui seront stockées dans le bâtiment projeté, sont estimées à 2 camions par semaine. Les déchargements se feront sur la parcelle ZC 154, sur une plateforme en grave compactée, servant également de plateforme de retournement.

Il n'est pas prévu de faire stationner les véhicules sur la promenade Jules Mary, aucune nuisance supplémentaire n'est prévue pour les riverains.

Ce projet de construction n'est pas lié au fonctionnement du restaurant.

❖ **Nuisances liées au trafic routier**

Forte de son succès, l'entreprise fait face à une forte demande de ses produits et doit développer son espace de production. Cependant, elle est contrainte aujourd'hui à louer des bâtiments à l'extérieur de Launois-sur-Vence, dans les communes aux alentours, pour pouvoir stocker les matières premières. Cette situation n'est pas pérenne car génère de nombreux trajets entre les lieux de stockage et de production, impactant la circulation routière ainsi qu'une pollution accrue.

La création du nouveau bâtiment de stockage à Launois-sur-Vence va permettre de réduire le trafic actuel induit par le fonctionnement de l'entreprise (2 camions en moins par semaine).

❖ **Nuisances olfactives**

Les matières premières stockées dans le futur bâtiment ne sont pas vouées à générer de nuisances olfactives. Pour rappel, il s'agit de malt, houblon et orge permettant de fabriquer la bière (malt, houblon, orge), sans activités de production directe.

Les drèches stockées dans la cuve ne génèrent pas non plus de nuisances olfactives.

D. Objectifs et performances environnementales du projet

Des actions sont programmées afin d'amoindrir l'impact sur l'environnement :

- Très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages ;
- Faible artificialisation des sols au niveau de la parcelle,
- Infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

PARTIE 3. UN PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Chapitre 1. NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de la mise en œuvre souhaitée de l'adaptation du PLU de Launois-sur-Vence. Elle doit être établie de manière précise et circonstanciée.

Dans le cas présent, si ce projet de d'extension du site d'activités de la brasserie Ardwen est « privé » et non « public », il n'en demeure pas moins qu'il présente un intérêt général qui dépasse le strict cadre communal.

Une ordonnance du 5 janvier 2012 a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

Le projet répond au cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme[3], à savoir des actions ou opérations d'aménagement qui ont pour *« objets d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme » (...).*

[3] Article modifié par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023

Chapitre 2. BÉNÉFICES ET INCIDENCES POUR LE TERRITOIRE

1. Pérenniser un savoir-faire local retrouvé et primé à l'échelle nationale et internationale

Au début du XX^{ème} siècle, les Ardennes hébergeaient près de 230 brasseries, faisant du département un des premiers territoires français fabricant de bière. Les deux guerres mondiales ont été fatales pour cette industrie et beaucoup de brasseries n'ont pas survécu. La Grande Brasserie Ardennaise de Sedan cesse sa production en 1970.

Animés par le désir de faire revivre cette tradition brassicole profondément ancrée à leur territoire, une équipe d'Ardennais décide en 2003 de monter « le projet Ardwen, Brasserie Artisanale ».

Héritière du savoir-faire de plusieurs générations de brasseurs ardennais, Ardwen donne naissance <u>en 2006</u> à la première brassée d'Ardwen Blonde <u>à Launois-sur-Vence</u>.

Elle reçoit la médaille d'Or au Concours Général de Paris en Février 2007 et s'enclenche ensuite l'obtention d'autres médailles de 2008 à 2020 :

- 15 médailles en 11 ans au Concours Général Agricole de Paris,
- et des récompenses à plusieurs Concours Internationaux : Lyon, Bruxelles, Miami, Hong Kong, Londres *(les World Beer Awards sont les prix mondiaux qui sélectionnent les meilleurs dans tous les styles internationaux reconnus, récompensent et promeuvent les meilleures bières du monde aux consommateurs et le commerce à travers le monde)*.



Ces récompenses sont avant tout la reconnaissance de l'intérêt de la mission à laquelle se dédient les personnes attachée à cette brasserie artisanale :

- Proposer une recette de bière artisanale de qualité, et ses déclinaisons,
- Renouer avec le public amateur de bonne bière des Ardennes
- S'ouvrir au progrès et mettre les innovations au service d'une qualité garantie.



> **Le projet d'extension de la brasserie s'inscrit pleinement dans la continuité de ce projet initial.**
>
> **Il s'agit bien ici d'œuvrer pour la préservation du patrimoine brassicole ardennais.**
>
> **Aujourd'hui, les Ardennes comptent une douzaine de brasseries artisanales et de micro-brasseries, dont celle de Launois-sur-Vence.**





2. Pérenniser une activité du territoire depuis bientôt 20 ans et créatrice d'emplois

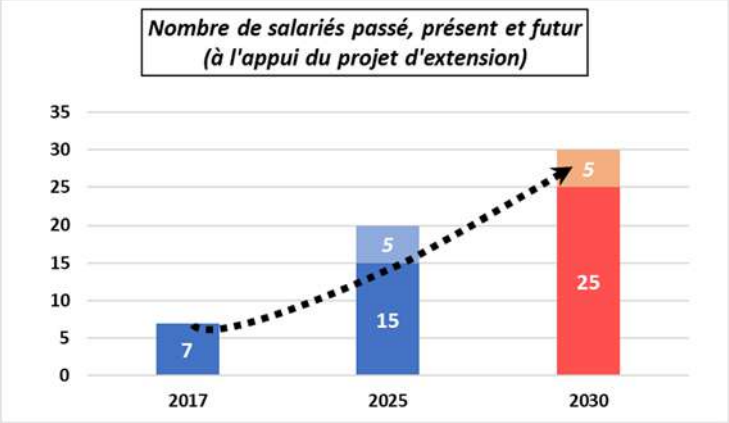
La Brasserie Ardennaise ARDWEN a depuis 2017 acquis une réputation nationale, et ce faisant le consommateur peut avoir le plaisir de trouver une bière 100 % Française brassée à 100 % dans les Ardennes Françaises à LAUNOIS SUR VENCE.



Sur le plan de l'emploi, l'entreprise comptait 7 salariés en 2017.

En 8 ans, elle a doublé son effectif et l'équipe de la Brasserie compte aujourd'hui 15 salariés, auxquels se joignent les 5 salariés de l'équipe du restaurant.

Le projet d'extension de la Brasserie porte les prévisions à 25 salariés en 2030.
L'effectif sera multiplié par 3,5 en 13 ans.



Cette hausse d'effectif est liée à la gestion à venir du nouveau bâtiment, notamment pour la manutention, le nettoyage, les réceptions de matières premières. Ce bâtiment permettra de stocker davantage et donc de produire une quantité plus importante de bière. L'entreprise devra embaucher de nouveaux brasseurs et conditionneurs également (poursuite de la croissance économique, élargissement de la clientèle actuelle, etc.).

3. Favoriser le développement économique local

S'ajoute à cette création escomptée d'emplois, l'impact économique favorable et complémentaire pour les entreprises locales collaborant avec Ardwen (fournisseurs, etc.).

De plus, et dans la continuité de sa démarche volontariste en faveur de la promotion du territoire ardennais, la société entend à nouveau faire appel à des entreprises ardennaises pour la réalisation de ce futur bâtiment et de ses espaces associés (VRD, gros œuvre du bâtiment, systèmes électriques etc.)[4].

Le projet, estimé à environ 1 million d'euros, contribue globalement au développement économique du territoire à l'échelle communale, intercommunale et départementale.

[4] Impact économique local pour les entreprises collaborant avec Ardwen (fournisseurs) :
Bâtiment : 400000 euros, terrassement : 400000 euros, Électricité 100000 euros, Espace vert : 50000 à 100000 euros

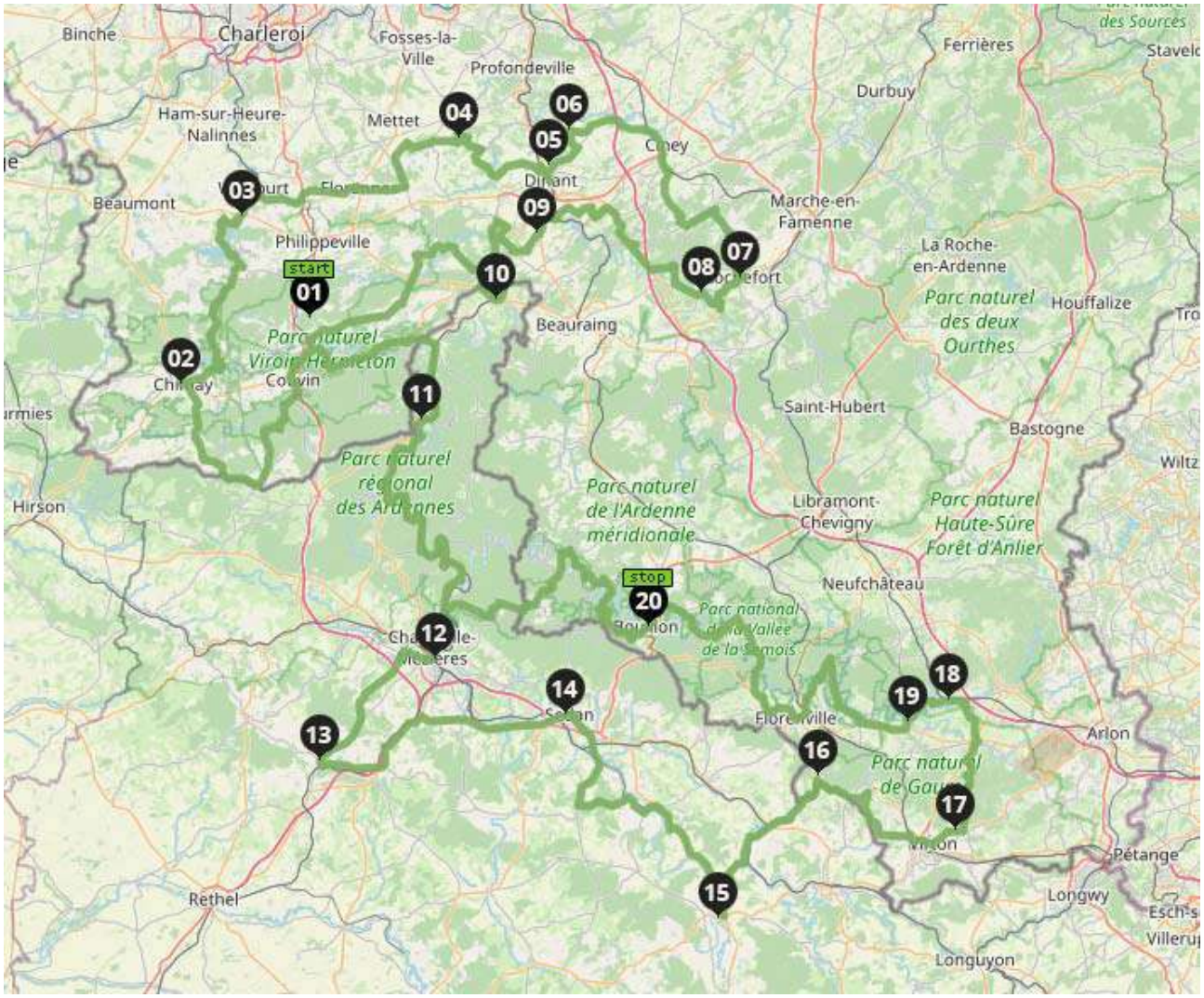
4. Poursuivre les actions en faveur de l'attractivité touristique

À la manière de l'œnologie pour le vin, la biérologie met la bière et la culture ardennaise à l'honneur.

Le tourisme brassicole tend à se développer depuis ces dernières années et la proximité géographique du territoire avec la Belgique reste un atout complémentaire certain.

L'itinéraire touristique de la « Route de la Bière » emmène à la découverte des paysages ardennais et propose des escales brassicoles, des Portes du Luxembourg au Val d'Ardenne et en Belgique.

L'itinéraire s'arrête à la Brasserie Ardwen (étape n°13 sur le plan ci-après).



Source : © https://www.visitardenne.com/fr/les-routes-touristiques/la-route-de-la-biere#/

Il est à noter que sur les 20 brasseries présentent sur l'itinéraire de la ROUTE de LA BIÈRE, il y a 16 ÉTAPES BELGES **et 4 FRANÇAISES, soit uniquement 20 % d'étapes françaises**. **Sur les 4 étapes françaises, 3 brasseries sont répertoriées, dont 2 sont ARDWEN.**

À l'étape 12, la Petite Brasserie Ardennaise **(PBA) est devenue ARDWEN en 2021, et elle a été rapatriée à LAUNOIS-sur-VENCE**.

L'étape 13 concerne bien la brasserie ARDWEN, **qui contribue à la valorisation touristique de la commune et plus largement du territoire communautaire et des Ardennes françaises**.



5. Maintenir le label Village étape, unique en France

Pour rappel, le label est attribué par le ministère de la transition écologique aux communes qui répondent aux critères. Sur la route, les usagers sont informés de la proximité d'un bourg labellisé « Village étape », ce qui est le cas pour Launois-sur-Vence / Poix-Terron.

Pour chaque village, l'obtention du label est liée au respect de critères très stricts. Ceux-ci sont particulièrement cohérents avec la notion d'itinéraire inhérente au label. Les valeurs paysagères et touristiques de l'environnement du village sont primordiales.



La reconduction du label n'est pas tacite. Tous les cinq ans, elle nécessite une visite de contrôle répondant aux mêmes conditions que celles de l'attribution originale.

L'offre de services fait partie des critères à respecter. Le restaurant et la brasserie artisanale Ardwen font partie intégrante des ambassadeurs de ce village étape, qui doit proposer une restauration traditionnelle avec un nombre de couverts suffisants.
Le restaurant a une capacité d'accueil de 80 couverts. La fréquentation s'élève à environ 350 couverts par mois, soit plusieurs milliers de visiteurs par an.



6. Réduire l'empreinte carbone

Forte de son succès, l'entreprise fait face à une forte demande de ses produits et doit développer son espace de production. Cependant, elle est contrainte aujourd'hui à louer des bâtiments à l'extérieur de Launois-sur-Vence, dans les communes aux alentours, pour pouvoir stocker les matières premières. Cette situation n'est pas pérenne car génère de nombreux trajets entre les lieux de stockage et de production, impactant la circulation routière ainsi qu'une pollution accrue.
La création du nouveau bâtiment de stockage à Launois-sur-Vence va permettre de réduire le trafic actuel induit par le fonctionnement de l'entreprise (2 camions en moins par semaine).

ARDWEN est consciente de l'importance de la réduction de son empreinte carbone. Afin de mieux appréhender cette notion complexe, ARDWEN se fera accompagner prochainement par un cabinet expert en DIAG DECARBONATION. **Ce souhait permettra d'engager une démarche de transition dans le but de réaliser et réduire les émissions de gaz à effets de serre GES**.

Chapitre 3. UN PROJET RÉPONDANT AUX ORIENTATIONS POLITIQUES

1. À l'échelle communautaire

Le projet de territoire des Crêtes préardennaises établi pour 2021 - 2026 s'appuie sur 4 défis, et l'agrandissement souhaité de la brasserie Ardwen tend à y répondre sous plusieurs angles.

Le projet de territoire :
« Être un territoire vivant et solidaire qui s'engage, avec les habitants, pour un développement harmonieux et respectueux de l'environnement »

DÉFI 1 — CRÉER DE LA RICHESSE À PARTIR DE NOS RESSOURCES
- Chantier n°1 : Soutenir l'économie locale et l'emploi
- Chantier n°2 : Faire du tourisme un vecteur de développement économique
- Chantier n°3 : Maintenir et promouvoir l'activité agricole et forestière

DÉFI 2 — VISER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE
- Chantier n°4 : Poursuivre la transition écologique
- Chantier n°5 : Développer l'économie circulaire
- Chantier n°6 : Préserver les milieux naturels

DÉFI 3 — DÉVELOPPER LE LIEN SOCIAL ET LES COOPÉRATIONS POUR BIEN-VIVRE DANS LES CRÊTES
- Chantier n°7 : Créer les conditions pour maintenir et attirer de nouveaux habitants
- Chantier n°8 : Améliorer les services à la population
- Chantier n°9 : Préserver les milieux naturels

DÉFI 4 — RENFORCER LA COHÉRENCE TERRITORIALE
- Chantier n°10 : Redynamiser le fonctionnement des collectivités
- Chantier n°11 : Favoriser la participation des habitants et des acteurs dans les projets de la collectivité
- Chantier n°12 : Mettre les outils de planification au service de la qualité de vie et de la préservation de l'identité du territoire

Le développement de l'économie circulaire, le soutien à l'économie locale et à l'emploi font partie des axes politiques communautaires.

Si la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la communauté de communes ne permettait pas de faire aboutir rapidement le besoin d'adaptation du PLU de Launois-sur-Vence, il n'en demeure pas moins que ce projet économique est pleinement intégré aux études actuellement engagées pour le PLUi.

Il entre dans les orientations politiques définies à l'échelle communautaire et notamment :
- Créer de la richesse à partir des ressources du territoire,
- Conforter les sites ou zones d'activités économiques existant(e)s.

La consommation future d'espaces agricoles équivalente à 0,5 ha (soit 5000 m²), s'inscrit dans la programmation économique définie à l'échelle communautaire. Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle ZC n°154 précitée, qui représente une superficie totale approchée d'1 ha.
L'emprise retenue à vocation artisanale est suffisante pour répondre aux besoins d'extension de l'entreprise Ardwen et au fonctionnement et entretien de ce futur bâtiment de stockage.

2. À l'échelle communale à l'appui du PLU en vigueur de Launois-sur-Vence

La diversification du tissu économique local fait partie des **axes du projet politique communal (PADD) traduit au PLU de Launois-sur-Vence**. Il est précisé notamment de « favoriser le développement des activités économiques, notamment en permettant à la brasserie de s'agrandir ».


Commune de LAUNOIS-SUR-VENCE (UPS E 05570)
Plan Local d'Urbanisme – PADD

2.1.4. Diversifier le tissu économique local

La commune souhaite renforcer son rôle touristique en diversifiant les activités qu'elle propose sur son territoire.

Ainsi elle a choisit de favoriser le développement des activités économiques notamment en permettant à la brasserie de s'agrandir.

De plus la commune bénéficie de la présence d'une zone à vocation économique qu'il s'agit de valoriser. Le développement de la capacité d'accueil de la zone permettra ainsi de renforcer l'offre d'emploi sur la commune.

Source : © Géoportail de l'urbanisme – Extrait du PADD

La Brasserie avait pu jusqu'à présent s'agrandir à l'appui des règles édictées par le PLU en vigueur. La construction du nouveau bâtiment de stockage nécessite de revoir partiellement ces règles, sans porter atteinte au projet politique communal.

La protection des espaces naturels cultivés, paysagers et forestiers perdure bien sur le reste de ce secteur communal tout en ayant le souhait de maintien et de préservation d'activités économiques traditionnelles de la commune *(cf. Orientation 2.2.3. du PADD).*

Il est aussi rappelé que la municipalité de Launois-sur-Vence a été consultée à l'été 2023, dès les réflexions engagées pour la réalisation de ce projet d'extension (retours positifs / voir page suivante).

DEPARTEMENT DES ARDENNES
ARRONDISSEMENT DE Charleville-Mézières
CANTON DE SIGNY L'ABBAYE

MAIRIE DE LAUNOIS SUR VENCE
08430

Launois sur Vence le 22 mai 2025

ATTESTATION

Je soussigné LOMBARD Janick, Maire de LAUNOIS SUR VENCE, atteste sur l'honneur que la commune est favorable après avis verbal du Conseil Municipal à l'installation de l'extension d'un bâtiment de stockage de l'entreprise ARDWEN sur la parcelle ZC n°154 de Launois sur Vence chemin Jules Mary.

Fait pour valoir ce que de droit.

Le Maire,

MAIRIE DE LAUNOIS-SUR-VENCE (Ardennes)

LOMBARD Janick

E.mail : mairie.launoissurvence@wanadoo.fr
Tél. : 03.24.35.01.60

Chapitre 4. BILAN DU PROJET RETENU À LAUNOIS-SUR-VENCE

En considérant l'ensemble des éléments précédemment exposés, le projet souhaité présente des bénéfices et incidences positives pour le territoire, ainsi que des impacts

Son atteinte potentielle aux intérêts privés et publics et jugé moindre ou maitrisée, et le coût financier du projet s'avère inférieur à une délocalisation complète de la société. Cette hypothèse n'est pas retenue par Ardwen, en considérant là encore l'ensemble des éléments précédemment exposés, et la volonté première de l'entreprise de rester sur le site historique d'implantation de l'entreprise à LAUNOIS-SUR-VENCE, avec les possibilités requises de poursuivre le développement de l'activité en plein essor.

Le projet n'amène pas d'atteinte au droit de propriété ou à l'activité agricole, puisque la parcelle ZC n°154 appartient déjà aux dirigeants d'Ardwen.

Département des Ardennes

Les Crêtes Préardennaises

Communauté de Communes

DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE :

PROJET ÉCONOMIQUE SITUÉ PROMENADE JULES MARY

Projet d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen

DOSSIER APPROUVÉ

Pièce n°B1 :
RAPPORT DE PRÉSENTATION (et ses annexes)

Vu pour être annexé à la délibération du 15 octobre 2026, approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence.

Cachet de la CCCP et signature du Président :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES

Nicolas POIRET

DUMAY
Urbanisme & environnement
Ingénierie en infrastructures
Géomètre-expert

Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE 1
1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE 1
1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 1
1.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE 2
1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROCÉDURE 3
TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL 4
TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS 4
3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT 4
3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU 6
3.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU PLU 7
TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE 9
4.1 DONNÉES DE CADRAGE 9
4.2 APPROCHE AU REGARD DES AUTRES PROCÉDURES D'ADAPTATION DU PLU 9
TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 10
5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LAUNOIS-SUR-VENCE 10
5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADDET 13
5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE 15
5.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES 18
TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS 20
6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T. 20
TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE 21
7.1 APPROCHE GLOBALE 21
7.2 DOCUMENTS ANNEXES 21

TITRE 1 CADRE GÉNÉRAL ET OBJET DE LA PROCÉDURE

1.1 HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LAUNOIS-SUR-VENCE

À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, qui a été approuvé le 10 février 2012.

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises (CCCPA) est aujourd'hui compétente en matière d'urbanisme.

1.2 OBJET DE CETTE PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Par arrêté du 12 juin 2025, le Président de la CCCPA a décidé de prescrire la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec une déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary.

Le projet concerne l'extension de la Brasserie artisanale Ardwen sur une partie de la parcelle cadastrée ZC n°154. Cette dernière correspond au périmètre du site d'étude sur les plans joints au présent rapport.

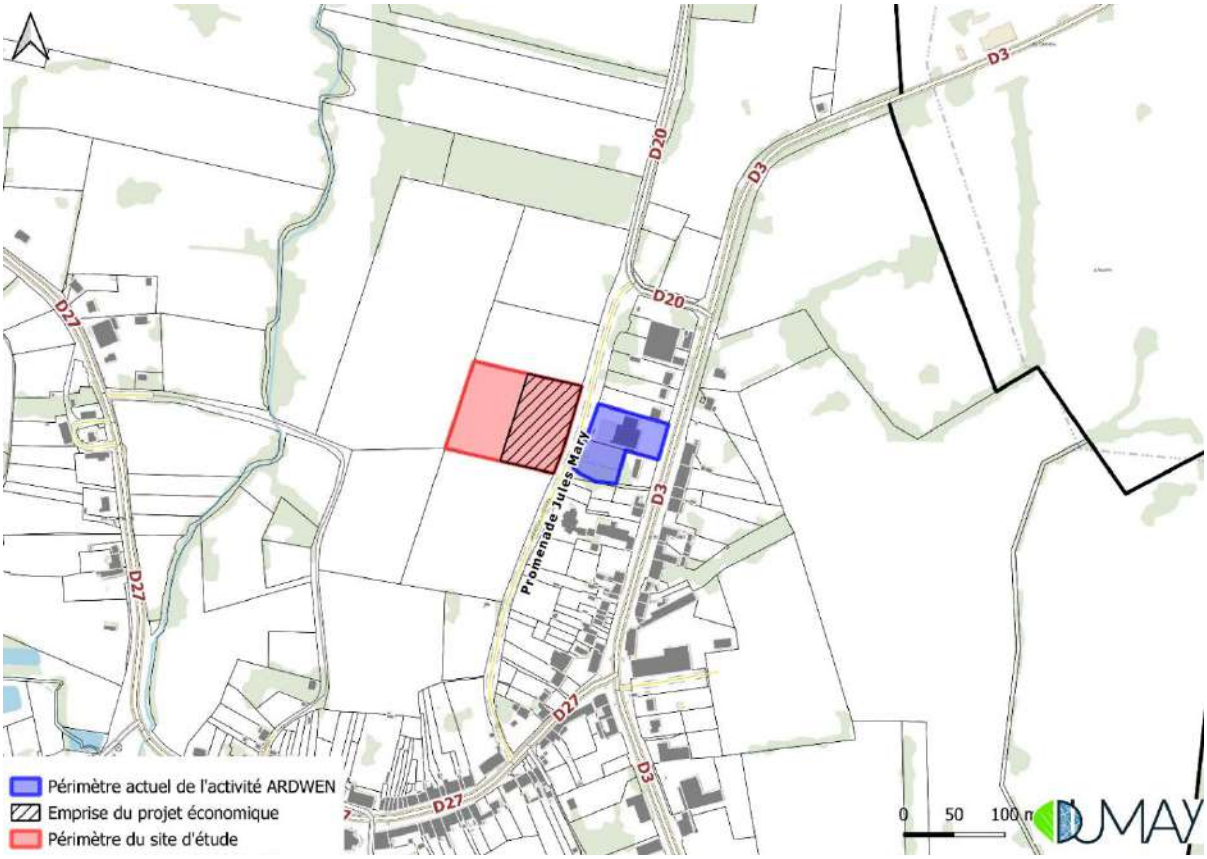


Figure 1 : Plan de situation du projet d'extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

L'emprise du projet économique porte sur une superficie totale approchée de 5000 m², accessible depuis les RD 20 et 3, puis par la Promenade Jules Mary. Cette dernière est classée en voie communale, par délibération du conseil municipal de Launois-sur-Vence, en date du 5 décembre 2003.

Cette voie est ouverte à la circulation routière publique jusqu'à hauteur du groupe scolaire. Le chemin permet ensuite de rejoindre à pied ou en deux roues le centre de Launois (rue Cécilia Gazanière).

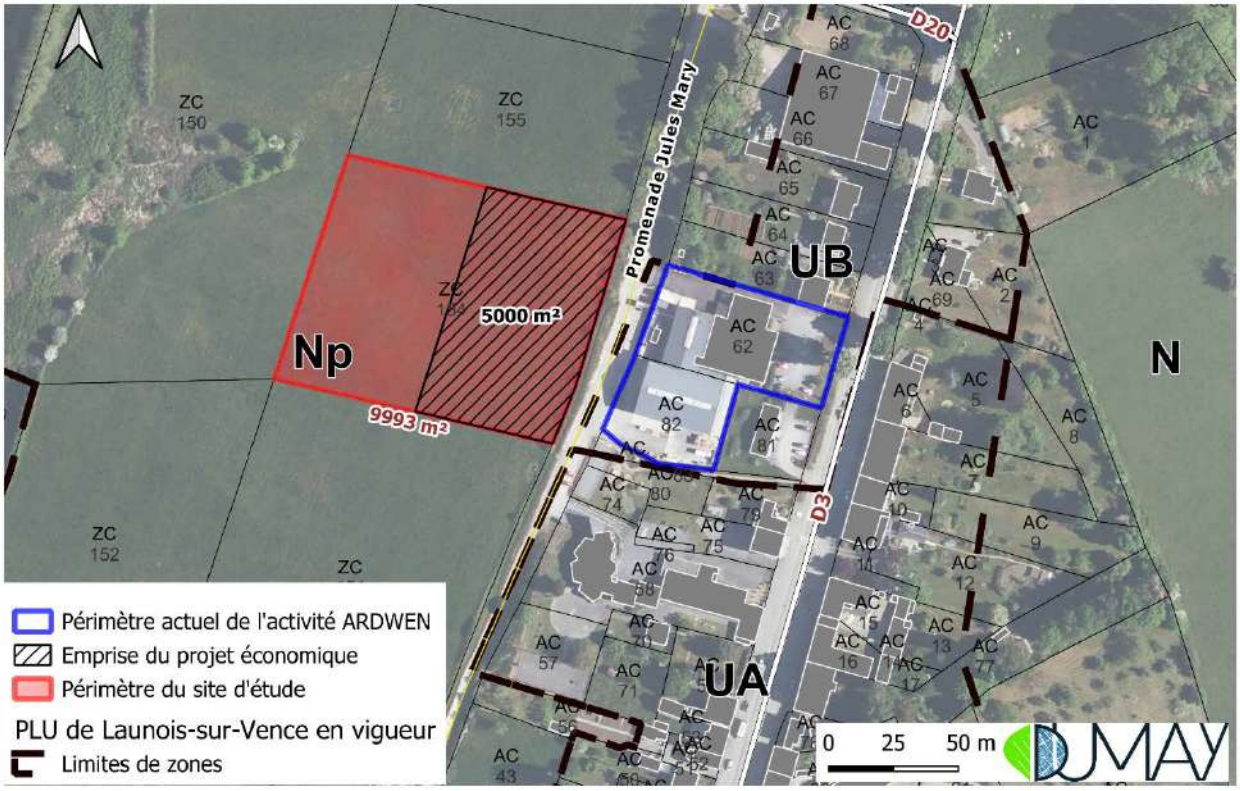


Figure 2 : Emprise du projet économique : extension de la brasserie Ardwen à Launois-sur-Vence

Les besoins d'extension de la brasserie artisanale portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drèches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement.

Pour plus de détails sur le projet économique et son site d'accueil, il convient de se reporter à la pièce n°A jointe au dossier et aux pièces annexes au présent rapport.

1.3 PIÈCES DU P.L.U. CONCERNÉES PAR CETTE PROCÉDURE

Sont modifiés **partiellement** sur le secteur géographique visé au paragraphe 3.1. précédent :

- ✓ Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2012, complété par les rapports dédiés à la procédure engagée,
- ✓ Le plan de zonage du « Bourg » à l'échelle 1/2000ème (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où il affiche aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg de Launois-sur-Vence.

1.4 CADRE JURIDIQUE GLOBAL DE LA PROCÉDURE

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre *"aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*.

La déclaration de projet peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ».

Cette démarche permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

Lorsque l'EPCI est compétent en matière d'élaboration et de modification de documents d'urbanisme, ce qui est le cas pour la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, **la déclaration de projet se traduit par une mise en compatibilité du document d'urbanisme, menée par le président de l'organe délibérant**. Elle ne doit pas être confondue avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La finalité première de cette procédure, régie ici par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme[1], est **donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

Cet article prévoit que :

> *« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général :*
>
> *1° d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre,*
>
> *2° de la réalisation d'un programme de construction,*
>
> *3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;*
>
> *4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;*
>
> *5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.*
>
> *Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*
> *[…]*

[1] Article modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023

TITRE 2 DESCRIPTION DU PROJET ÉCONOMIQUE ET SON SITE D'ACCUEIL

Les besoins d'extension de la brasserie artisanale portent sur le projet de nouvelle construction d'un bâtiment de stockage, le (re)positionnement d'une cuve à drèches et l'aménagement de plates-formes permettant notamment une aire de retournement nécessaire au camion de chargement.

Pour plus de détails sur le projet économique et son site d'accueil, il convient de se reporter à la pièce n°A jointe au dossier et aux pièces annexes au présent rapport.

TITRE 3 ADAPTATIONS PROJETÉES DU P.L.U. ET EXPOSÉ DES MOTIFS

En dehors des adaptations présentées ci-après, les autres dispositions réglementaires du P.L.U. de Launois-sur-Vence restent d'actualité.

3.1 ADAPTATION PARTIELLE DU DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT

Le dossier de PLU en vigueur de Launois-sur-Vence comprend :

- ✓ Le plan de zonage du « Bourg » à l'échelle 1/2000ème (document graphique du règlement),
- ✓ Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal, dans la mesure où il affiche aussi la délimitation du zonage précédent ciblé sur le bourg.

Le PLU approuvé en 2012 classe en secteur naturel Np l'emprise vouée au projet économique.

PLAN(S) DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITÉ

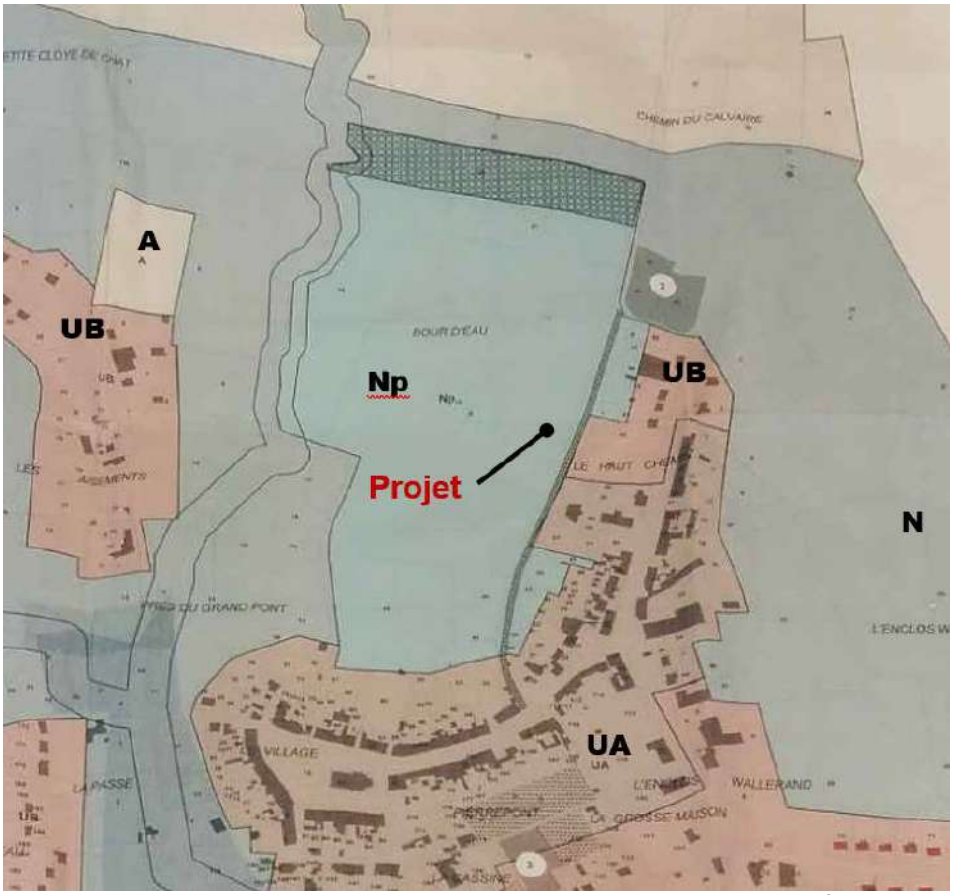


Figure 3 : Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité

Les adaptations réglementaires apportées au(x) plan(s) de zonage sont partielles, à savoir le reclassement en zone urbaine UE de l'emprise nécessaire aux besoins d'extension de la Brasserie artisanale Ardwen.

La zone urbaine UE existe déjà dans le PLU en vigueur de Launois-sur-Vence. Elle est délimitée au sud du bourg et englobe le site de Vivescia. Elle est **destinée aux activités** industrielles, **artisanales** et commerciales.

PLAN(S) DE ZONAGE APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ

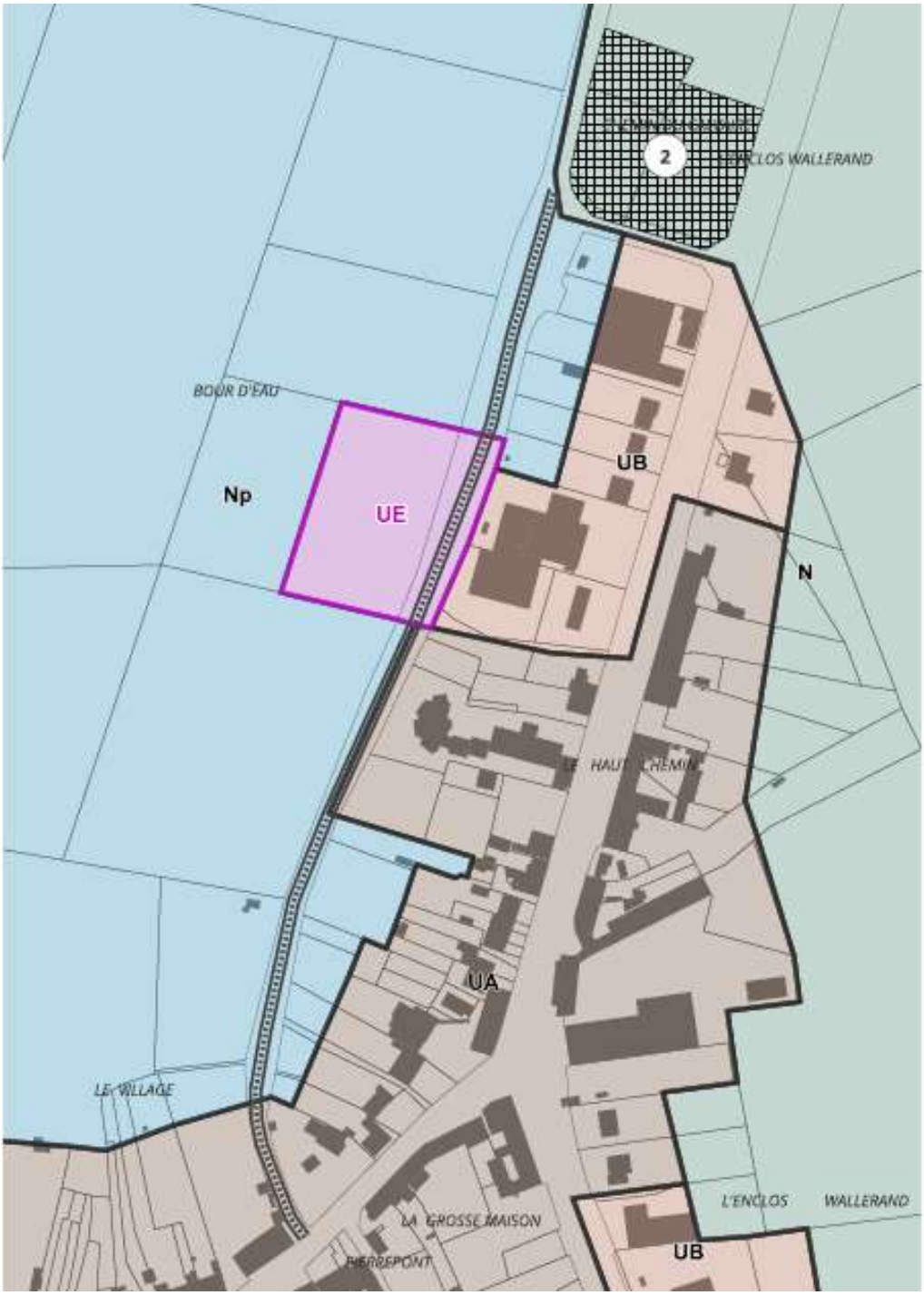


Figure 4 : Extrait du plan de zonage <u>après</u> mise en compatibilité

3.2 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

DÉSIGNATION DES ZONES DU PLU	P.L.U. avant Mise en compatibilité du PLU	P.L.U. après mise en compatibilité du PLU	*ÉVOLUTION DES SURFACES (en ha)*
	PLU 10.02.2012 (ha)	*Projet PLU (ha)*	
UA	21,97	21,97	0
UB	34,98	34,98	0
UE	5,90	6,56	+ 0,66*
UL	0,53	0,53	0
Total zones urbaines	**63,38**	**64,04**	**+ 0,66**
AU	0,86	0,86	0
2AU	4,34	4,34	0
Total zones à urbaniser	**5,20**	**5,20**	**0**
A	769,50	769,50	0
Total zones agricoles	**769,50**	**769,50**	**0**
N	484,90	484,90	0
Np	17,58	16,92	- 0,66
Total zones naturelles et forestières	**502,48**	**501,82**	**- 0,66**

TOTAL GÉNÉRAL DES ZONES	**1340,56**	**1340,56**	**0**

Total EBC	**130,16**	**130,16**	**0**

***** 0,5 ha au sein de la parcelle cadastrée ZC 154 + 0,16 ha de chemin existant entre le site existant d'Ardwen et la future extension

3.3 JUSTIFICATIONS DES ADAPTATIONS APPORTÉES AU PLU

Sur le plan réglementaire :

Les destinations autorisées et les règles associées à la zone urbaine UE correspondent à l'activité d'Ardwen (brasserie artisanale) et à son extension souhaitée.

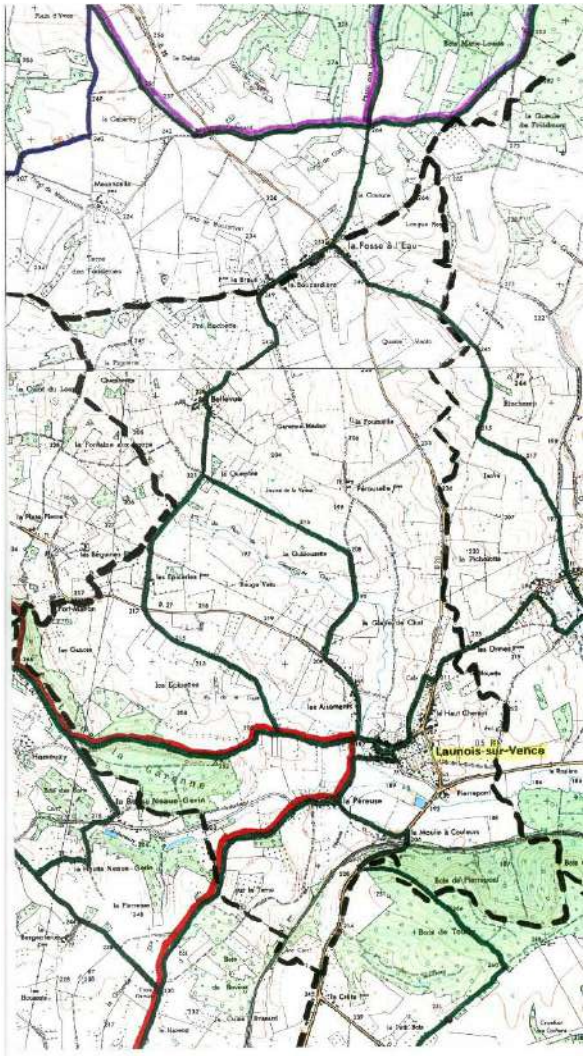
À l'inverse, le classement et le règlement associé au secteur naturel Np ne sont pas adaptés et ils ont amené le refus initial de la demande de permis de construire déposée par la société Ardwen en 2023. La constructibilité en secteur Np est très limitée et elle n'est pas destinée à l'accueil de constructions et installations artisanales.

Le **règlement écrit de la zone urbaine UE n'est pas modifié** dans le cadre de cette procédure, mais il est **joint au dossier à titre informatif** en accompagnement du zonage modifié.

Ce reclassement ne remet pas en cause l'identification de la Promenade Jules Mary comme « voie à conserver » par le PLU en vigueur. La légende des plans de zonage mentionne l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme. À ce jour, ce numéro d'article n'existe plus et il s'agit à présent de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme, mais les possibilités initiales restent les mêmes :

> *« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public ».*

Le Conseil Départemental des Ardennes a été consulté et il précise que **la Promenade Jules Mary est repérée sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de 1997**.



La Promenade Jules Mary s'appelait différemment à l'époque car le même nom ne figure pas comme tel dans la délibération communale associée à ce plan, en date du 19 décembre 1997.

La mise en œuvre de ce projet économique n'est pas incompatible avec cet objectif maintenu de conservation de la voie propice à la promenade et aux loisirs, et donc à la santé humaine.

Il a été indiqué au conseil départemental des Ardennes que l'inscription au PDIPR ne remet pas en cause la procédure de PLU engagée, et le projet déclaré par le porteur de projet. Il ne s'agit pas d'aliéner ou de supprimer tout ou partie de la Promenade Jules Mary, mais bien de réaménager le chemin. Les liaisons existantes pédestres et équestres resteront toujours possible. Il n'y a pas besoin en l'espèce de proposer un itinéraire de substitution.

Le conseil départemental des Ardennes confirme que si les liaisons douces sont maintenues, voire même améliorées par l'aménagement projeté et autorisé par la procédure engagée, alors cela n'amènera aucune remarque sur ce sujet.

Le trafic induit en chariot électrique entre le bâtiment objet du projet et le lieu de production actuel de la brasserie n'est pas régulier. Il reste ponctuel et apparaît gérable au regard de la fréquentation de piétons et/ou cyclistes. Il appartiendra au personnel et autres usagers de la Brasserie artisanale de respecter les règles de conduite et de sécurité adaptées à cette configuration des lieux.

Sur le plan des orientations politiques (communautaire et communale) :

Si la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration par la communauté de communes ne permettait pas de faire aboutir rapidement le besoin d'adaptation du PLU de Launois-sur-Vence, **il n'en demeure pas moins que ce projet économique est pleinement intégré aux études actuellement engagées pour le PLUi**.

Il entre dans les orientations politiques définies à l'échelle communautaire et notamment :
- Créer de la richesse à partir des ressources du territoire,
- Conforter les sites ou zones d'activités économiques existant(e)s.

Il entre aussi dans les cadre du projet de territoire des Crêtes préardennaises établi pour 2021 – 2026 qui s'appuie sur 4 défis, et l'agrandissement souhaité de la brasserie Ardwen tend à y répondre sous plusieurs angles (développement de l'économie circulaire, soutien à l'économie locale et à l'emploi, etc.).

La consommation future d'espaces agricoles équivalente à 0,5 ha (soit 5000 m²), s'inscrit dans la programmation économique définie à l'échelle communautaire. Par mesure d'évitement au titre de la sobriété foncière, le projet de mise en compatibilité du PLU ne classe pas la totalité de la parcelle ZC n°154 précitée, qui représente une superficie totale approchée d'1 ha. La portion de chemin existant entre le site actuel d'Ardwen et la future extension est justement englobée à la zone urbaine UE (soit environ 1600 m²), pour marquer les connexions à venir entre les deux sites.

L'emprise retenue à vocation artisanale est suffisante pour répondre aux besoins d'extension de l'entreprise Ardwen et au fonctionnement et entretien de ce futur bâtiment de stockage.

Enfin, ce projet économique répond aussi aux orientations politiques communales.
La diversification du tissu économique local fait partie des **axes du projet politique communal (PADD) traduit au PLU de Launois-sur-Vence**. Il est précisé notamment de « favoriser le développement des activités économiques, notamment en permettant à la brasserie de s'agrandir ».

La Brasserie avait pu jusqu'à présent s'agrandir à l'appui des règles édictées par le PLU en vigueur. La construction du nouveau bâtiment de stockage nécessite de revoir partiellement ces règles, sans porter atteinte au projet politique communal.

La protection des espaces naturels cultivés, paysagers et forestiers perdure bien sur le reste de ce secteur communal tout en ayant le souhait de maintien et de préservation d'activités économiques traditionnelles de la commune *(cf. Orientation 2.2.3. du PADD).*

Il est aussi rappelé que la municipalité de Launois-sur-Vence a été consultée à l'été 2023, dès les réflexions engagées pour la réalisation de ce projet d'extension (retours positifs).

TITRE 4 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE

4.1 DONNÉES DE CADRAGE

Pour rappel, le choix de la procédure s'est porté sur **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence**.

En application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement,

En application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9,

4.2 APPROCHE AU REGARD DES AUTRES PROCÉDURES D'ADAPTATION DU PLU

La procédure de mise à jour du PLU est écartée car elle ne porte que sur les pièces annexes du dossier de PLU et non sur les pièces réglementaires comme les plans de zonage (document graphique du règlement).

Les procédures de modification du PLU (droit commun et simplifiée) ont été écartées, dans la mesure où le projet économique amène à devoir réduire une zone naturelle et forestière (secteur Np) du PLU. En effet, cette réduction n'est pas autorisée par le code de l'urbanisme via une procédure de modification (articles L.153-31 et L.153-36).

La procédure de révision générale du PLU de Launois-sur-Vence n'a pas été retenue, en ce sens qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est déjà en cours d'élaboration par la communauté de communes, et que les besoins immédiats et ponctuels d'adaptation du PLU communal peuvent être opérés à l'appui d'une autre procédure prévue par le code de l'urbanisme.

À l'inverse, les réflexions se sont portées en faveur de la mise en place d'une procédure de « révision allégée » du PLU (article L.153-34 du code de l'urbanisme), **finalement écartée** en ce sens que les besoins d'ajustements réglementaires émanent avant tout du projet économique d'Ardwen. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est faite pour ça, d'autant que le projet répond aussi au cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme *(maintien, extension ou accueil des activités économiques)*.

TITRE 5 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-10 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** et **la compatibilité** :

- **La compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- **La prise en compte** est une obligation de ne pas ignorer.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme[2] précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1.
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1 ».

► ***À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Le SCoT Sud Ardennes est en cours d'élaboration.***
Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.

5.1 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LAUNOIS-SUR-VENCE

➢ NOTION DE COMPATIBILITÉ

Au regard de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme et à ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence.

1. n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé[3],
2. n'est pas concerné par un schéma de mise en valeur de la mer (SMVM),
3. n'est pas concerné par un Plan de mobilité,
4. n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat.

► **Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'a donc pas lieu d'être compatible avec ces schémas, plans ou programmes.**

[2] Modifié par ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020

[3] À ce jour, le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas couvert par un S.Co.T. approuvé. Il est intégré, via la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, au S.Co.T. Sud du département des Ardennes, dont le périmètre a été défini en 2018.

► Selon l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité de PLU de Launois-sur-Vence **doit aussi, le cas échéant, être compatible avec** :

1. Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement	*Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le PCAET 2022-2027 de la CC des Crêtes Préardennaises. L'objet de cette procédure n'est pas contraire à ce plan (soutien de l'économie locale liée à une activité existante).*
2. Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports	*À ce jour, la commune n'est pas concernée par un Plan de Mobilité tel que défini par le code de l'urbanisme*
3. Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.	*Sans objet*

► D'après l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence **doit aussi être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.** Il doit aussi **être compatible avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme :**

Obligation de compatibilité :

1. Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
2. Les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévu à l'article L.4251-3 du CGCT pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.	*Le projet de mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec ces règles.* *Voir paragraphe ci-après sur le SRADDET*
3. le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
4. les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
5. le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
6. les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
7. Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
8. Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par **les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement	*Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le* ***Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Rhin Meuse 2022-2027»,*** *approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 (cf. détail ci-après).*

9. Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
10. Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article	*Sans objet* *Le territoire de Launois-sur-Vence n'est pas concerné par un **Plan de Gestion des Risques d'inondation** (P.G.R.i.).*
11. Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L.112-4	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
12. Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
13. Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
14. Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
15. Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;	*Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne** a été approuvé le 8 décembre 2015.* *Le secteur d'études se trouve à la frange d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE Champagne-Ardenne. Le SRCE est à présent intégré et annexé au SRADDET du Grand Est*
16. Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
17. Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*
18. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement	*Commune de Launois-sur-Vence non concernée*

Autre disposition : Servitude(s) d'utilité publique

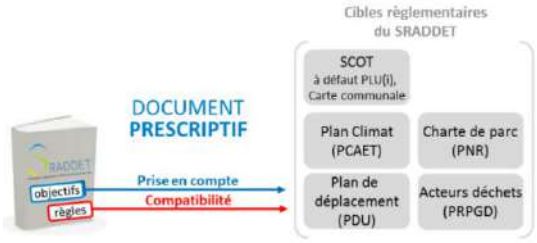
Le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparait pas **incompatible avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) actuellement en vigueur sur le territoire communal**.

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2012, la voie communale (Promenade Jules Mary) est concernée par le tracé d'une ligne électrique HT déclarée d'utilité publique (servitude d'utilité publique - I4). Ce plan n'apparait pas à jour (absence de ligne aérienne constatée lors des visites sur site (cf. annexes au présent rapport).

Le projet économique est intégré au périmètre de protection de deux monuments historiques situés à Launois-sur-Vence, à savoir l'ancien relais de poste et l'église Saint-Étienne (servitude d'utilité publique AC1).

5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DU SRADDET

Le tableau ci-après dresse une liste des 30 règles du SRADDET du Grand Est et une approche sur leur compatibilité avec le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence.



RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ
Règle n° 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	**Oui**. La procédure de mise en compatibilité n'apporte pas de changement aux règles du PLU en vigueur. L'adaptation réglementaire apportée au(x) document(s) graphique(s) du règlement (zonage) vise à permettre l'extension de la brasserie existante
Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
Règle n°3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	**Oui.** Le règlement actuel et les adaptations de cette procédure n'empêchent pas le porteur de projet à améliorer la performance énergétique des bâtiments existants de l'entreprise.
Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	**Oui.** Le porteur de projet prévoit pour le futur bâtiment une très faible nuisance lumineuse, éclairage limité avec détection de présence et temporisation des éclairages, en faveur de la trame noire.
Règle n° 5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération	*Sans objet*
Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air	**Oui.** en considérant que cette extension économique va permettre de réduire le trafic routier induit par le stockage actuel des matières premières éloigné de l'entreprise.
Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue	**Oui,** la mise en compatibilité du PLU ne va pas à l'encontre de la Trame Verte et Bleue (TVB). La restauration du réservoir de biodiversité des milieux ouverts identifié dans les cartographies du SRCE sera appréhendée à l'échelle du PLUi.
Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
Règle n°9 : Préserver les zones humides inventoriées	**Oui,** le secteur d'études ne se trouve pas dans une zone humide inventoriée.
Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses	*Sans objet*
Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau	*Sans objet*
Règle n°12 : Favoriser l'économie circulaire	**Oui.** Le projet répond à cette règle.
Règle n°13 : Réduire la production de déchets	*Sans objet*
Règle n°14 : Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	*Sans objet*
Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	*Sans objet*

RÈGLES	COMPATIBILITÉ AVEC LA MISE EN COMPATIBILITÉ
Règle n°16 : Sobriété foncière	**Oui.** La procédure vise à permettre l'extension d'une entreprise existante en plein essor. Les bâtiments existants sont saturés et il s'agit de mobiliser le potentiel foncier de manière raisonnée et à proximité immédiate des installations existantes. Pas d'incompatibilité relevée sur le plan de la consommation foncière agricole (ENAF – voir ci-après).
Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et péri-urbaine	*Sans objet*
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	*Sans objet*
Règle n°20 : Décliner localement l'armature urbaine	**Oui,** la commune est recensée comme bourg d'appui au titre du SCoT Sud-Ardennes en cours d'élaboration. Il s'agit ici d'affirmer son rôle de bourg au rayonnement local en pérennisant la brasserie artisanale implantée depuis 20 ans maintenant à Launois-sur-Vence.
Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
Règle n°22 : Optimiser la production de logements	*Sans objet*
Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	*Sans objet*
Règle n° 24 : Développer la nature en ville	*Sans objet*
Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	**Oui.** Seule la moitié de la parcelle cadastrée ZC 154 est reclassée en zone urbaine constructible UE et la surface mobilisée à hauteur de 0,5 ha ne sera pas entièrement imperméabilisée.
Règle n°26 : Articuler les transports publics localement	*Sans objet*
Règle n°27 : Optimiser les pôles d'échanges	*Sans objet*
Règle n° 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	*Sans objet*
Règle n°29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	*Sans objet*
Règle n°30 : Développer la mobilité durable des salariés	**Oui,** le développement du site existant de la brasserie de Launois-sur-Vence permettra de limiter les trajets entre le site actuel et des bâtiments de stockage loués dans les communes voisines nécessitant des trajets réguliers.

Règle n°16 : À la seule échelle communale, la consommation future d'espace agricole équivalente à 0,5 ha n'apparait pas incompatible avec la règle visant la réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) passée de 50%, sur la période en cours 2021 - 2030 inclus.
Les données du CEREMA indiquent :

- une consommation d'ENAF passée équivalente à 1,95 ha sur la période 2011 - 2020 inclus,
- et une consommation d'ENAF de 0,09 ha depuis 2021 (« coups partis »).

Cette consommation de terre agricole à court terme est intégrée à la démarche en cours de PLUi, à savoir d'ici 2030, la réduction de 50% des consommations d'ENAF passées sur la période de référence 2011 – 2020 inclus (soit 156 ha divisés par deux / *écriture actuelle du PADD*).

Conclusion :
Au regard de ce qui précède, la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec les règles du S.R.A.D.D.E.T.

5.3 ANALYSE LIÉE AU SDAGE RHIN-MEUSE

La mise en compatibilité du PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le territoire de Launois-sur-Vence est couvert par le S.D.A.G.E. du bassin « Rhin Meuse » approuvé pour la période 2022-2027, par arrêté ministériel du 18 mars 2022 et publié au journal Officiel « Lois et Décrets » n°79 du 3 avril 2022, article n°TREL2204337A.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- ***Enjeux du SDAGE***
 - ***Enjeu 1*** : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
 - ***Enjeu 2*** : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
 - ***Enjeu 3*** : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
 - ***Enjeu 4*** : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins,
 - ***Enjeu 5*** : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
 - ***Enjeu 6*** : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

- ***Quelques orientations du SDAGE***

Le tableau ci-après dresse une liste ciblée d'orientations et une approche sur leur compatibilité avec la mise en compatibilité du P.L.U. de Launois-sur-Vence.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		**Observation, compatibilité**
Réf.	**Contenu**	
Thème 1 : Eau et santé		
Orientation T1 - O1	Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité	*Sans objet avec les adaptations réglementaires apportées au PLU.*
Orientation T1 - O2	Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation	
Thème 2 : Eau et pollution		
Orientation T2 - O1	Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux	***Oui**, les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences négatives sur ces orientations.*
Orientation T2 - O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques	
Orientation T2 - O3	Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration	
Orientation T2 - O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole	*Sans objet avec la procédure*
Orientation T2 - O5	Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	**Contenu**	
Thème 2 : Eau et pollution (suite)		
Orientation T2 - O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité	*Sans objet avec la procédure*
Orientation T2 - O7	Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	*Sans objet*
Thème 3 : Eau, nature et biodiversité		
Orientation T3 - O1	Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités	*Sans objet, le projet n'a pas pour vocation d'organiser, restaurer ou sauvegarder la gestion des cours d'eau, et il ne porte pas atteinte à la qualité des cours d'eau en tant qu'écosystème.*
Orientation T3 - O2 (modifiée)	Organiser la gestion des bassins versants et y mettre en place des actions respectueuses des milieux naturels, et en particulier de leurs fonctionnalités	
Orientation T3 - O3 (modifiée)	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration	
Orientation T3 - O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques	*Sans objet*
Orientation T3 - O5	Mettre en œuvre une gestion piscicole durable	
Orientation T3 - O6	Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser	
Orientation T3 - O7 (modifiée)	Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	***Oui,*** *le site d'études ne recoupe aucun périmètre de zones humides diagnostiquées ou de zones à dominante humide (DREAL Grand-Est).* *L'objet de la procédure n'entraînera pas d'atteintes à des écosystèmes sensibles.*
Orientation T3 - O8 (nouvelle)	Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue (TVB)* pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	*Oui, le site d'études se situe en frange urbaine, et il ne recoupe pas de réservoir de biodiversité des milieux ouverts ou de corridors écologiques identifiés dans ce secteur.* *Les objectifs de restauration globale du corridor écologique des milieux ouverts seront appréhendés à l'échelle du PLUi.*
Orientation T3 - O9 (ancienne T3- O8)	Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques	*Sans objet avec la procédure*

Thème 4 : Eau et rareté		
Orientation T4 - O1	Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau	*Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.* *La capacité actuelle de la ressource s'avère suffisante. Il s'agit d'un bâtiment de stockage et non d'un bâtiment de production.*
Orientation T4 - O2 (nouvelle)	Evaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	**Contenu**	
Thème 5 : Eau et aménagement du territoire		
Orientation T5A - O4 (modifiée, objectif 4.1 du PGRI)	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	*Les adaptations réglementaires apportées au dossier n'ont pas d'incidences sur ces orientations.* Le site d'étude ne se trouve pas dans un axe de risques de coulées d'eaux boueuses ou dans le périmètre de zone inondable de la Vence.
Orientation T5A - O5 (modifiée, Objectif 4.2 du PGRI)	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques	
Orientation T5A - O7 (modifiée, objectif 4.4 du PGRI)	Prévenir le risque de coulées d'eaux boueuses.	
Orientation T5B - O1 (modifiée)	Limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets	**Oui**, la mise en compatibilité du PLU permet le développement mesuré d'une entreprise implantée sur la commune. Le site d'étude se situe en frange urbaine, et ne porte pas atteinte à une partie du territoire à fort intérêt naturel et/ou forestier. Le bâtiment sera raccordé en électricité depuis le site existant d'Ardwen. Le porteur de projet indique qu'il n'y a pas de besoin en eau sur le bâtiment projeté, et qu'il n'y aura pas non plus d'effluents depuis ce bâtiment.
Orientation T5B - O2 (modifiée)	Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB)	
Orientation T5C - O1 (modifiée)	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issus ne peuvent pas être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements	
Orientation T5C - O2	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement	

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS DU SDAGE 2022-2027		Observation, compatibilité
Réf.	**Contenu**	
Thème 6 : Eau et gouvernance		
Orientation T6 - O1 (ancienne orientation T6-O2 dans SDAGE 2016-2021, modifiée)	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire, transfrontalière et résiliente aux impacts du changement climatique	*Sans objet, la procédure de déclaration de projet n'intervient pas sur ces domaines.*
Orientation T6 - O2 (ancienne orientation T6 – O3.1 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Assurer la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans les projets des territoires	
Orientation T6 - O3 (orientation T6 – O3 dans le SDAGE 2016-2021, modifiée)	Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau, aux milieux naturels et au changement climatique	

Conclusion :
Au regard de ce qui précède, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse.

5.4 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2024.

L'article L.515-3 du Code de l'Environnement dispose que **« les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L.131-1 et L.131-6 du Code de l'Urbanisme »**.

À ce titre, les EPCI et structures porteuses de SCoT ont été consultées sur le projet de SRC en juillet 2023.

Les objectifs du SRC sont de répondre durablement aux besoins d'approvisionnement en matériaux du territoire, de veiller à une gestion économe et rationnelle de la ressource dans une perspective d'économie circulaire et de substitution par des ressources secondaires et de préserver l'environnement.

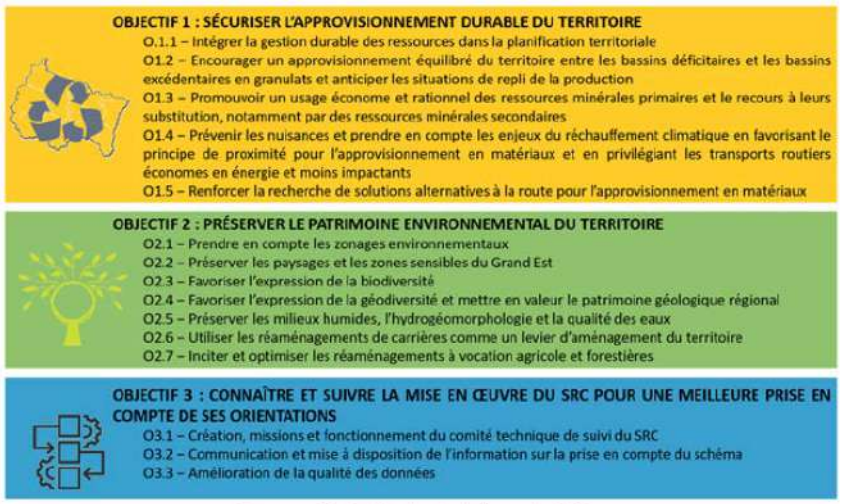
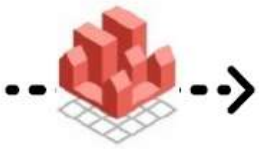


Figure 22: Objectifs et orientations du SRC

Orientations pour les collectivités compétentes en matière d'urbanisme :

Vous êtes une collectivité territoriale un organisme en charge de la planification territoriale ou services de l'Etat compétent en matières d'urbanisme



Tome 4 : Objectif 1 - orientation 1
Tome 4 : Objectif 2 - orientation 1
Atlas cartographique : gisements d'intérêt et gisements potentiellement exploitables
Mise en compatibilité des SCoT et à défaut PLU(i), cartes communales avec ces dispositions

Il est notamment demandé aux structures porteuses de documents d'urbanisme d'appliquer une méthode de détermination de sa situation d'approvisionnement. Cette méthode est décrite en annexe du tome 4 et les 3 données nécessaires au calcul du ratio production/consommation sur le périmètre du document sont accessibles via le tableur Excel disponible sur la page internet du SRC dans la section du tome 4.

Aucune carrière n'est actuellement recensée sur le territoire de Launois-sur-Vence et la procédure engagée ne concerne pas le projet d'exploitation d'une carrière.
Au regard de ce qui précède, elle n'apparait pas incompatible avec le schéma régional des carrières.

TITRE 6 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Au regard des articles L.131-6 et L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence **doit prendre en compte le cas échéant les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :**

1. Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	*La mise en compatibilité du PLU doit prendre en compte les objectifs de ce schéma.* *Voir paragraphe ci-après sur le S.R.A.D.D.E.T.*
2. Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	*Pas d'incidences éventuelles sur l'objet de cette procédure de mise en compatibilité du PLU.*

6.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU S.R.A.D.D.E.T.

Le rapport du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) présente la stratégie régionale du Grand Est à l'horizon 2050, s'appuyant sur 30 objectifs.

AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

CHOISIR UN MODELE ENERGETIQUE DURABLE
- *Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050*
- *Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti*
- *Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte*
- *Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique*
- *Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie*

VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTEGRER DANS NOTRE DEVELOPPEMENT
- *Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages*
- *Objectif 7. Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue*
- *Objectif 8. Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité*
- *Objectif 9. Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts*
- *Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau*
- *Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier*

VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT
- *Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients*
- *Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien*
- *Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation*
- *Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique*
- *Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement*
- *Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets*

AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE

CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIERES
- *Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous*
- *Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°*
- *Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale*

SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES
- *Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires*
- *Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoi*
- *Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation*
- *Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire*

CONSTRUIRE UNE REGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITE
- *Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie*
- *Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle*
- *Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires*
- *Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités*

EN CONCLUSION, IMPLIQUER CHACUN POUR UN ELAN COLLECTIF
- *Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional*
- *Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire*

Ces objectifs se recoupent avec les règles évoquées dans le paragraphe précédent.
Compte tenu de l'objet limité de la procédure engagée, et du lien de « prise en compte » avec ces objectifs, ***le projet de mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence n'apparait pas contradictoire avec les objectifs fixés au S.R.A.D.D.E.T.***

TITRE 7 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES LIÉES À CETTE PROCÉDURE

7.1 APPROCHE GLOBALE

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence a fait l'objet **d'une demande d'examen au cas par cas** auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

Cette demande s'est accompagnée de pièces intégrant les informations environnementales liées à cette procédure, et qui viennent compléter le présent rapport de présentation.

L'avis rendu par la MRAe est joint au dossier soumis à l'enquête publique, ainsi que la décision prise ensuite par la Communauté de Communes.

7.2 DOCUMENTS ANNEXES

Sont ainsi annexés au présent rapport de présentation :

- **Le formulaire de saisine de l'autorité environnementale**,

- **Un exposé détaillé proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée**, **à « l'auto-évaluation » prévue dans le formulaire de saisine de l'autorité environnementale (rubrique n°6).**
 Cet exposé décrit notamment :
 a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ;
 b) L'objet de la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence ;
 c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire de Launois-sur-Vence ;
 d) Les raisons pour lesquelles ce projet de mise en compatibilité du PLU ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères définis à l'échelle européenne.

L'auto-évaluation formalisée par la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises vise à :
- **identifier** les effets potentiels de la procédure engagée compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné,

- et **expliquer** pourquoi la procédure engagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces annexes volumineuses sont consultables en version numérique.